

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

5 au 7 août 2019 – 4^e visite

Centre de rétention
administrative d'Oissel

(Seine-Maritime)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 27

La nouvelle organisation du travail des agents affectés à l'unité du greffe permet une continuité de service bénéfique tant à ce personnel qu'aux personnes placées en rétention le week-end ou les jours fériés

BONNE PRATIQUE 2 28

La mise en place d'un état-major autour du chef de centre, et en particulier la nomination d'une personne chargée de la coordination de la rétention, notamment compétente pour accueillir les personnes nouvellement admises en rétention en leur exposant les règles du centre et mettre en œuvre des activités occupationnelles répond à un besoin anciennement constaté et doit à ce titre être soulignée.

BONNE PRATIQUE 3 29

L'organisation d'actions de supervision, « retour d'expérience » ou « débriefing opérationnel » par exemple, améliore les pratiques professionnelles et par suite la prise en charge des personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

L'implantation du centre dans un lieu isolé exige la mise en place sur la voie publique, en nombre suffisant, d'indications compréhensibles des personnes non initiées et d'une desserte par un mode de transport en commun.

RECOMMANDATION 2 18

Un local réservé aux avocats devrait être aménagé afin que l'intervention des auxiliaires de justice, qui est en l'état organisée dans les boxes de visites, n'empêche pas le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes retenues.

RECOMMANDATION 3 20

Les travaux de réfection des zones d'hébergement doivent se poursuivre et l'entretien régulier de l'ensemble des espaces de vie doit être continu.

RECOMMANDATION 4 20

L'enfermement de personnes mineures en centre de rétention administrative porte une atteinte grave et disproportionnée à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit.

RECOMMANDATION 5 21

Les grilles de sécurité dont sont équipées les parois des circulations internes ouvrant sur les patios des zones de rétention doivent être déposées. A défaut, elles doivent être entretenues.

RECOMMANDATION 6 25

Le placement en rétention de personnes pour lesquelles la mise en œuvre d'une procédure d'éloignement n'est pas possible, notamment en raison de la situation sécuritaire prévalant dans le pays de renvoi, doit être proscrit quel qu'en soit le motif.

RECOMMANDATION 7 26

Les ressortissants étrangers incarcérés à l'encontre desquels la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement est programmée au moment de leur levée d'écrou doivent être informés, dans un délai raisonnable en amont de celle-ci, de la mesure de placement en rétention envisagée à leur rencontre.

RECOMMANDATION 8 26

Les ressortissants étrangers convoqués par les services préfectoraux aux fins de mise en œuvre de la mesure de transfert dont ils font l'objet en application du règlement européen dit *de Dublin* doivent être clairement informés de l'objet et de l'implication de cette convocation.

RECOMMANDATION 9 29

Un plan de formation aux premiers secours, incluant la manipulation de matériels d'urgence, doit être mis en place de façon obligatoire pour l'ensemble du personnel de police affecté au centre.

RECOMMANDATION 10 30

Le règlement intérieur du centre doit être actualisé pour, notamment, intégrer la circulaire (NOR IMIM1000105C) du 14 juin 2010 portant harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative. L'affichage de ce document doit être assuré en plusieurs langues et régulièrement mis à jour, comme doivent l'être également les autres éléments d'information – notamment visuels – installés dans les zones de rétention.

RECOMMANDATION 11 31

La mise en place de directives écrites actualisées, exhaustives et adaptées aux pratiques en vigueur au sein du CRA d'Oissel permettrait au commandement de faciliter l'harmonisation des pratiques professionnelles des agents qui y sont affectés, en particulier s'agissant des actes quotidiens participant à la prise en charge des personnes retenues.

RECOMMANDATION 12 32

Comme cela a été recommandé après la visite du mois d'octobre 2017, le formulaire de notification des droits des personnes retenues doit faire état de l'ensemble des prolongations possibles de la mesure de rétention.

RECOMMANDATION 13 34

Afin de garantir une garde sécurisée des effets personnels des personnes retenues, le local de la bagagerie doit être maintenu fermé ; les modalités de sa gestion et de sa sécurisation doivent être globalement revues.

RECOMMANDATION 14 35

Ainsi que cela avait déjà été recommandé à l'issue de la précédente visite, un reçu des objets retirés sur décision de l'administration doit être remis à la personne retenue.

RECOMMANDATION 15 35

Ainsi que cela est recommandé depuis 2010, les rangements situés dans les zones d'hébergement pour la dépose des effets personnels doivent comporter un dispositif de fermeture assurant aux personnes retenues sécurité de leurs biens et intimité.

RECOMMANDATION 16 36

Le centre doit disposer d'un livret arrivant récapitulant tous les aspects de la vie pratique de l'établissement, édité en plusieurs langues et laissé à disposition des personnes retenues.

- RECOMMANDATION 17** 36
 La personne retenue arrivante doit bénéficier d'explications exhaustives dans une langue qu'elle comprend.
- RECOMMANDATION 18** 37
 La personne retenue arrivante devrait se voir remettre un contenant adapté, lui permettant de prendre en charge et de gérer ses effets personnels pendant la durée de sa rétention.
- RECOMMANDATION 19** 37
 Le développement de partenariats et une meilleure information permettrait d'alimenter davantage le vestiaire existant au sein du centre et d'optimiser son utilisation au bénéfice des personnes retenues démunies.
- RECOMMANDATION 20** 38
 Chaque personne retenue arrivante doit disposer d'une possibilité de téléphoner gratuitement.
- RECOMMANDATION 21** 39
 Le poste d'adjoint technique prévu à l'organigramme de la structure doit être pourvu par tout moyen, y compris de remplacement, pour garantir la qualité des hébergements.
- RECOMMANDATION 22** 40
 Les travaux de réfection des zones d'hébergement doivent se poursuivre et inclure, outre leur nettoyage approfondi, la remise en état des salles d'eau (installations dégradées, évacuations et eau chaude défailtantes). La maintenance de l'ensemble de ces espaces doit de plus être continue.
- RECOMMANDATION 23** 42
 Les modalités de rasage des hommes retenus doivent prévoir un local dédié à cette opération, un protocole d'utilisation du matériel dans le respect des conditions d'hygiène minimales, une régularité suffisante et une information complète des personnes retenues.
- RECOMMANDATION 24** 45
 Il est inadmissible que l'eau et le pain soient rationnés et que les quantités de nourriture servies aux personnes retenues soient insuffisantes. La renégociation du marché relatif à la restauration et l'instauration d'un marché spécifique à celle des personnes retenues doivent être mis à profit pour améliorer sensiblement cette prestation, notamment par l'augmentation des quantités et l'amélioration des conditions de distribution.
- RECOMMANDATION 25** 46
 Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles. A défaut, un téléphone démunie d'appareil photographique doit leur être remis gratuitement lorsque leur appareil leur est retiré.
- RECOMMANDATION 26** 47
 Les cabines téléphoniques installées dans les zones de rétention doivent assurer la confidentialité des conversations ; les personnes retenues doivent être clairement informées de leurs conditions d'utilisation.
- RECOMMANDATION 27** 47
 Ainsi que cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises et que le prévoit expressément la circulaire du 14 juin 2010, la possibilité d'écrire doit être garantie à chaque personne retenue et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé à sa disposition car il participe notamment du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

RECOMMANDATION 28 48

Comme cela a été recommandé à l'issue de la précédente visite de contrôle, l'accès à Internet devrait être autorisé afin que le placement en rétention n'accroisse pas la rupture des liens sociaux indispensables à la préparation de la sortie, et une boîte aux lettres doit être installée afin de permettre l'envoi de courrier en toute discrétion.

RECOMMANDATION 29 49

Les personnes retenues doivent pouvoir accéder à la cour de promenade quotidiennement et sur des plages horaires élargies, quelles que soient la brigade de surveillance en fonction et l'activité des agents qui la composent.

RECOMMANDATION 30 50

Ainsi que le prévoit la circulaire du 14 juin 2010, livres et revues doivent, comme les moyens d'écriture, être autorisés en zones de rétention.

RECOMMANDATION 31 50

Les salles de télévision doivent faire l'objet d'une réfection et d'un réaménagement afin de les rendre adéquates à leur destination.

RECOMMANDATION 32 53

L'activité des représentants de l'OFII au sein du CRA d'Oissel gagnerait à être encadrée par une convention locale, en déclinaison des accords nationaux préexistants pour s'adapter aux spécificités du centre.

RECOMMANDATION 33 54

Afin d'accompagner au mieux les personnes retenues à tous les stades de leur parcours, y compris les phases de libération, les heures de présence de l'OFII sur le site doivent être élargies.

RECOMMANDATION 34 57

Tout incident survenant en rétention doit être répertorié, qu'il en résulte ou non le placement à l'isolement des personnes concernées.

RECOMMANDATION 35 57

Les chambres d'isolement doivent être équipées d'un bouton d'appel. En outre, une surveillance physique des personnes isolées doit être assurée par des rondes régulières qui doivent être tracées sur le registre d'isolement.

RECOMMANDATION 36 59

Il convient d'améliorer la tenue du registre d'isolement en traçant le suivi administratif et le suivi médical pendant toute la durée de la mesure.

RECOMMANDATION 37 59

Le placement en isolement doit avoir un caractère exceptionnel, être très limité dans le temps et strictement justifié par le comportement de l'intéressé et ne revêtir aucun caractère disciplinaire, comme le rappelle la circulaire du 14 juin 2010 sur l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative.

RECOMMANDATION 38 60

Eu égard à leur inadéquation dans le contexte du centre de rétention, l'abandon de l'usage de moyens de contention sur les personnes retenues au profit de la mise en œuvre de techniques de désescalade doit constituer un objectif des agents en charge de la surveillance de celles-ci. A défaut et *a minima*, une formation aux gestes techniques d'intervention doit être mise en place au bénéfice de l'ensemble des membres des brigades de garde et de transfert.

- RECOMMANDATION 39** 62
L'accès au dossier médical et à la pharmacie doit être prévu pour les médecins du SAMU intervenant en cas d'urgence.
- RECOMMANDATION 40** 63
Une boîte aux lettres doit être installée dans chaque zone de rétention afin que les personnes retenues qui le souhaitent puissent s'adresser directement au personnel soignant.
- RECOMMANDATION 41** 65
Dans le respect du secret médical, le détail des traitements médicamenteux ne doit pas être mentionné dans les différents registres de police.
- RECOMMANDATION 42** 66
Le caractère systématique du menottage lors des transports vers les audiences juridictionnelles doit être proscrit. Celui-ci doit être apprécié au cas par cas et limité aux seules situations de risque de fuite ou de danger avéré.
- RECOMMANDATION 43** 68
Afin d'améliorer la présence et la fidélisation de son personnel affecté au centre – et par suite la qualité de l'assistance juridique apportée aux personnes retenues –, l'association habilitée pour l'assistance juridique aux personnes qui y sont retenues doit offrir à ses salariés un cadre d'intervention et le soutien qui sont nécessaires pour faire face aux situations complexes et aux tensions auxquelles ils sont confrontés.
- RECOMMANDATION 44** 70
Les représentants associatifs chargés de l'assistance juridique aux personnes retenues doivent bénéficier d'une formation systématique et actualisée au droit des étrangers et au droit d'asile.
- RECOMMANDATION 45** 70
Lorsque qu'un requérant d'asile demande à exercer un recours juridictionnel contre la décision administrative rejetant sa demande, l'association d'assistance juridique intervenant dans le centre ne doit pas se borner à engager une demande d'aide juridictionnelle mais doit également engager un recours ne serait-ce que sommaire contre la décision contestée.
- RECOMMANDATION 46** 71
Les personnes retenues susceptibles de ne pas s'opposer à leur éloignement doivent être informées par écrit de la date effective de leur départ.
- RECOMMANDATION 47** 72
Il est nécessaire que toutes les unités assurant les transferts et escortes soient dotées, en nombre suffisant, de moyens de contrainte permettant, lorsque cela est nécessaire, de menotter la personne retenue « les mains devant ».
- RECOMMANDATION 48** 74
La libération des personnes retenues au centre de rétention administrative doit faire l'objet d'un protocole écrit. Par ailleurs, elle doit être expliquée de manière claire et compréhensible, dans une langue comprise par elles.
- RECOMMANDATION 49** 74
Comme le recommandait le CGLPL en 2017, en l'absence de moyens de transport, le raccompagnement des personnes libérées à la gare d'Oissel par les policiers du centre de rétention administrative doit être systématique et concerner tous les retenus.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1..... 67

Une salle doit être prévue dans les locaux de la cour d'appel afin de permettre aux personnes qui comparaissent devant la juridiction du premier président de s'entretenir de manière confidentielle avec leur avocat.

SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) situé sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime) du 5 au 7 août 2019.

Cet établissement avait fait l'objet de trois visites antérieures du CGLPL, aux mois de septembre 2008, de novembre 2012 et d'octobre 2017. Une visite du comité pour la prévention de la torture du conseil de l'Europe y a également été menée au mois de décembre 2010.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 17 octobre 2019 au chef du centre de rétention, au président du tribunal de grande instance de Rouen et au procureur de la République près cette juridiction. La première présidente et le procureur général près la cour d'appel de Rouen ont, le 2 décembre 2019, présenté les observations que ce rapport provisoire a appelé de leur part.

A la demande du chef du CRA, le délai pour produire ses observations a été prolongé jusqu'à la fin du mois de décembre 2019. Bien que celui-ci ait, à cette date, annoncé la transmission de celles-là à sa hiérarchie, aucune observation émanant de l'établissement n'a été produite au 20 février 2020.

Le présent rapport relève trois « bonnes pratiques » relatives à la gouvernance du CRA mais comporte encore cinquante recommandations, dont certaines avaient déjà été faites à l'issue des précédentes visites d'inspection menées tant par le CGLPL que par l'instance européenne.

En premier lieu, bien que des travaux de réfection des locaux du centre de rétention aient été engagés en début d'année 2019, plusieurs de ces recommandations portent encore sur des aspects matériels de la prise en charge. L'entretien et le maintien en état de ces locaux, dont la construction est aujourd'hui ancienne, doivent être poursuivis de façon continue et supposent notamment que soit rapidement envisagée la réfection des sanitaires installés dans les chambres collectives d'hébergement. L'installation dans ces chambres de rangements individuels sécurisés reste également nécessaire. En outre, l'aménagement et la mise en œuvre effective de salles d'activités destinées aux personnes retenues, en projet à la date de la visite, doivent être menés à leur terme sans délai. Par-delà, ces personnes doivent pouvoir accéder de manière effective à la grande cour de promenade servant de terrain de sport et il est anormal qu'elles soient privées de livres, de revues et de tout moyen d'écriture.

En deuxième lieu, le règlement intérieur du centre doit être actualisé et des directives écrites doivent être mises en œuvre par l'état-major récemment constitué afin de permettre, d'une part, un meilleur respect des droits garantis aux personnes retenues et, en second lieu, l'harmonisation et l'amélioration des pratiques professionnelles des agents affectés à la garde de ces dernières. Plusieurs actes de leur vie quotidienne font en effet l'objet de prises en charge différentes selon les brigades en fonction et diverses procédures sont mises en œuvre sans étayage écrit ou explications suffisantes – qui plus est, dans une langue comprise de la personne retenue concernée.

En troisième lieu, l'intégrité physique des personnes retenues doit être assurée à tous égards. Ainsi, il est inadmissible que l'eau et le pain soient rationnés, ou que les quantités de nourriture servies aux personnes retenues soient insuffisantes, y compris le week-end. Par ailleurs, les chambres d'isolement doivent être équipées de bouton d'appel, sans préjudice d'une surveillance physique effective, et leur utilisation – qui doit rester exceptionnelle et ne revêtir aucun caractère disciplinaire – doit faire l'objet d'un suivi administratif et médical continu, tracé au registre correspondant.

SOMMAIRE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS	2
SYNTHESE	8
SOMMAIRE	9
RAPPORT	11
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	11
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	13
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	16
3.1 Le centre est implanté dans une zone naturelle isolée ; mal signalé, il n'est desservi par aucun transport en commun.....	16
3.2 Les locaux ont fait l'objet en 2019 de travaux de réfection depuis longtemps indispensables mais qui ne sont pas suffisants à eux seuls	17
3.3 La durée moyenne de rétention est en baisse sur deux ans au bénéfice de l'aboutissement plus fréquent des procédures d'éloignement mais le personnel du centre regrette les difficultés résultant de plusieurs pratiques préfectorales	23
3.4 Les effectifs de la police aux frontières, renforcés, bénéficient des initiatives d'un nouveau commandement, notamment de la mise en place d'un état-major ...	26
3.5 Malgré les efforts du nouveau commandement, le fonctionnement du centre pâtit encore de l'insuffisance de procédures écrites - celles existantes n'étant pas mises à jour - ce qui nuit à l'harmonisation des pratiques professionnelles	29
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	32
4.1 La notification des droits est correctement effectuée	32
4.2 La gestion des effets personnels n'est pas sécurisée	33
4.3 Les formalités d'installation sont sommaires et peu formalisées.....	36
5. LA VIE QUOTIDIENNE	39
5.1 En dépit des efforts accomplis, certaines fonctions liées à l'hébergement et à la restauration restent médiocres.....	39
5.2 Les contacts avec l'extérieur pâtissent de difficultés persistantes	45
5.3 Les activités proposées restent, comme les possibilités d'accès à la cour extérieure, manifestement insuffisantes mais le nouveau chef de centre élabore à cet égard des projets encourageants	48
5.4 L'assistance réalisée par l'OFII est limitée et relayée par une communication imparfaite.....	52
5.5 La gestion des incidents et la procédure de placement en chambre d'isolement sont insuffisamment tracées.....	55

6. LE DISPOSITIF MEDICAL ET L'EFFECTIVITE DES SOINS.....	61
6.1 Le dispositif sanitaire est efficient et gagnera à être rapidement complété de la présence d'un psychologue, mais le lien avec les services d'urgence susceptibles d'intervenir le soir, la nuit et le week-end fait défaut.....	61
6.2 L'effectivité des soins est assurée	62
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	64
7.1 Réalisé dans une pression permanente, le suivi des dossiers par le greffe est rigoureux.....	64
7.2 Le menottage des personnes pendant le transport et jusqu'à la salle d'audience est systématique et la confidentialité des entretiens entre les personnes retenues et leur avocat n'est pas respectée en appel des décisions du juge des libertés et de la détention.....	66
7.3 L'intervention de l'association France terre d'asile dans l'assistance juridique aux personnes retenues est essentielle mais connaît d'importantes limites.....	67
8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	71
8.1 L'information de la personne retenue en instance d'éloignement n'est pas formalisée	71
8.2 Le menottage des personnes retenues pendant le transport est systématique	71
8.3 L'éloignement n'appelle pas d'observation	72
8.4 Les conditions de libération sont difficiles en raison du manque d'information des personnes retenues et de l'isolement du centre de rétention administrative	72
9. CONCLUSION.....	75
9.1 La reprise en main de la gouvernance du centre a permis la mise en œuvre de travaux de réfection attendus de longue date	75
9.2 Les marges de progrès restent néanmoins très conséquentes tant la prise en charge imposée aux personnes retenues porte atteinte de manière disproportionnée à nombre de leurs droits	75
9.3 Le calme constaté dans le centre lors de la visite ne permet d'ignorer ni les lacunes constatées dans la prise en charge et le grand désœuvrement des personnes retenues, ni l'insuffisant investissement du personnel de police dans la vie en rétention alors que la durée de celle-ci a encore été allongée	76

Rapport

Contrôleurs :

- Mathieu Boidé, chef de mission ;
- Hélène Baron ;
- Muriel Lechat ;
- Jacques Martial.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative situé sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime) du 5 au 7 août 2019.

Cet établissement avait fait l'objet de trois visites antérieures du CGLPL : la première du 16 au 18 septembre 2008, la deuxième du 12 au 16 novembre 2012 et la troisième du 10 au 12 octobre 2017. Une visite du comité pour la prévention de la torture du conseil de l'Europe (CPT) y a également été menée dans le cadre d'une mission effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative (CRA) d'Oissel le 5 août 2019 à 11h30 et l'ont quitté le 7 août à 16h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commandant de police occupant les fonctions de chef du CRA, qui leur a présenté son service. Une visite des locaux a ensuite été organisée.

En fin de visite, une réunion de restitution s'est tenue avec le chef de centre.

L'essentiel des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les autres professionnels intervenant dans le centre – représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de France Terre d'Asile (FTDA), personnel sanitaire, employés des sociétés prestataires – qu'avec les personnes retenues et leurs proches venus leur rendre visite.

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, la présidente par intérim du tribunal de grande instance (TGI) de Rouen et le procureur de la République près la même juridiction ont été informés de cette visite.

Enfin, les contrôleurs ont assisté à des audiences tenues par le juge des libertés et de la détention de ce même tribunal et par la cour d'appel de Rouen.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 17 octobre 2019 au chef du centre de rétention, au président du tribunal de grande instance de Rouen et au procureur de la République près cette juridiction.

A la demande du chef du CRA, le délai pour produire ses observations a été prolongé jusqu'à la fin du mois de décembre 2019. Bien que celui-ci ait, à cette date, annoncé la transmission de celles-là à sa hiérarchie, aucune observation émanant de l'établissement n'a été produite au 20 février 2020. La première présidente et le procureur général près la cour d'appel de Rouen

ont, quant à eux, présenté le 2 décembre 2019 les observations que ce rapport provisoire a appelé de leur part. Ces observations sont intégrées au présent rapport définitif. Les mêmes autorités ont, en outre, précisé que le procureur général et les quatre procureurs de la République du ressort ont signé, le 26 novembre 2019, deux protocoles avec les préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que l'ensemble des administrations et services concernés (gendarmerie, police aux frontières, établissement pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation) relatifs aux modalités de coordination de la reconduite des détenus étrangers en situation irrégulière, dans la continuité de la circulaire interministérielle du 16 août 2019.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Le rapport de la visite du CRA d'Oissel effectuée par le CGLPL au mois d'octobre 2017 a été communiqué au ministre de l'intérieur le 30 août 2018.

Les recommandations formulées dans ce rapport et celui, dit « de constat », précédemment transmis au chef de centre étaient les suivantes :

1. *L'implantation du CRA dans un lieu isolé et la difficulté rencontrée par les proches pour s'y rendre justifieraient la mise en place d'un fléchage sur la voie publique et l'étude de solutions pour envisager sa desserte par un mode de transport en commun.*

2. *Le CRA ne doit pas être utilisé pour enfermer, même provisoirement, des personnes qui ne sont pas placées sous le statut de la rétention administrative.*

3. *Le règlement intérieur doit être actualisé.*

4. *Les imprimés utilisés pour la notification des droits à l'arrivée au CRA doivent mentionner la possibilité de contacter son consulat et faire état des deux prolongations éventuelles. Les documents placés dans la salle utilisée pour la notification doivent être mis à jour.*

5. *A l'arrivée au centre, la procédure de notification des droits doit comporter une phase d'explication d'une durée suffisante, avec l'assistance d'un interprète si nécessaire, pour permettre à la personne retenue de bien comprendre les règles applicables à la rétention, notamment les recours possibles et la durée, et celles relatives au fonctionnement du centre.*

6. *Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'écrire doit être garantie à chaque personne retenue et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé car il participe du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.*

7. *Un reçu doit être remis à la personne retenue lorsqu'un objet lui est retiré.*

8. *Les conditions d'accès des personnes retenues à la bagagerie doivent être revues afin que chacun puisse accéder tous les jours à ses effets personnels.*

9. *Dès leur arrivée, les personnes placées en rétention doivent disposer de produits d'hygiène et désinfectants en quantité suffisante.*

10. *La procédure d'installation doit prévoir la remise du règlement intérieur et un temps de présentation des locaux de la zone de rétention pour chaque arrivant.*

11. *Les personnes retenues doivent pouvoir se rendre, chaque jour, dans la grande cour, dont l'accès doit être quotidien et sur des plages horaires élargies, afin de garantir un accès à l'air libre et la pratique d'exercices physiques. Les appréciations divergentes entre les différentes brigades ne peuvent aller à l'encontre des engagements pris par le ministre à la suite du précédent contrôle.*

12. *La fourniture de savon liquide en quantité suffisante et l'installation dans les toilettes de contenants adaptés pour l'eau et de dérouleurs de papier hygiénique – comme le prévoit la convention avec le prestataire – permettraient de prévenir l'engorgement des canalisations et garantiraient aux personnes retenues une hygiène convenable.*

13. *La réparation rapide des équipements sanitaires cassés permettrait de prévenir les incivilités.*

14. *La quantité et la qualité des repas sont à reconsidérer. L'eau et le pain ne doivent pas faire l'objet d'un rationnement. Les menus doivent être communiqués, les régimes respectés, ce qui suppose de transmettre chaque jour les demandes spécifiques au prestataire, conformément à la convention.*

15. *Compte tenu des difficultés persistantes à chauffer correctement le bâtiment, il est nécessaire de donner deux couvertures aux personnes retenues.*

16. *Une boîte à lettres doit être installée afin de permettre un envoi de courrier en toute discrétion.*

17. *A défaut d'autoriser tous types de téléphone, y compris ceux comportant un appareil photographique comme recommandé par le CGLPL dans un avis de 2011, l'accès aux répertoires téléphoniques en mémoire dans les téléphones consignés doit être facilité.*

18. *L'accès à Internet devrait être autorisé afin que le placement en rétention n'accroisse pas la rupture des liens sociaux indispensables à la préparation de la reconduite ou de la libération.*

19. *Compte tenu de l'implantation isolée du CRA, le raccompagnement des personnes libérées à la gare d'Oissel doit concerner tous les retenus.*

20. *L'intimité des entretiens dans les cabines du parloir doit être respectée.*

21. *Les personnes retenues doivent pouvoir bénéficier des activités que leur permettent les moyens mis à leur disposition au sein de la zone de rétention (livres, magazines, seconde salle de télévision).*

22. *Le règlement intérieur doit contenir des informations portant sur les droits acquis au travail afin que les personnes retenues puissent faire valoir l'intégralité de leur droit, conformément à l'article R. 8252-2 du code du travail.*

23. *Un réglage technique doit être fait afin que les appels généraux par sirène et les appels nominatifs par micro soient diffusés avec un volume moins élevé.*

24. *Il doit être mis fin aux pratiques professionnelles inappropriées et au comportement inadapté de certains agents. La fonction de coordination doit être réinvestie par la direction du centre sans attendre le retour de l'agent titulaire.*

25. *Les responsables du centre doivent rester vigilants sur les motifs et les conditions de placement en chambre d'isolement afin d'éviter qu'il en soit fait un recours abusif.*

26. *Le jour et l'heure de la visite de personne retenue en isolement par le médecin devraient être tracés sur le registre de placement en chambre d'isolement.*

27. *Les soins infirmiers doivent être effectués dans des conditions de confidentialité qui nécessitent, sauf pour des raisons exceptionnelles de sécurité, de s'effectuer porte fermée et hors la présence de policiers dans la salle de soins.*

28. *Les conditions de vie des personnes retenues, particulièrement le manque d'hygiène des locaux de rétention, nécessitent une réelle prise en charge médicale des malaises physiques et psychologiques des personnes retenues. L'alimentation doit également faire l'objet de recommandations médicales à l'administration.*

29. *Il convient de remédier à ce que, contredisant le respect du secret médical, une pièce médicale mentionnant la pathologie de la personne retenue figure au dossier administratif de celle-ci. Aucune mention de ce type d'information ne doit être affichée sur le tableau du greffe.*

30. *Le procureur de la République doit visiter le centre de rétention administrative au moins une fois par an, comme le stipule l'article L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).*

31. *Comme cela a déjà été relevé lors de la précédente visite, les conditions de travail des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'association*

France Terre d'Asile devraient être améliorées car les locaux actuellement attribués, étroits, froids et mal insonorisés, ne leur permettent pas de travailler dans des conditions satisfaisantes.

32. Le menottage dans le dos durant de longs trajets en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, doit être abandonné.

33. Pour que le droit à l'information soit considéré comme effectif, la notification des mesures de libération doit donner lieu également à des explications simples et compréhensibles sur les obligations auxquelles la personne libérée doit éventuellement se soumettre.

Le ministre de l'Intérieur a répondu à la note de la Contrôleure générale portant transmission du rapport de cette précédente visite par un courrier du 18 février 2019, communiquant une note technique exposant les observations et réponses apportées à ces recommandations par la direction générale de la police nationale et de la direction générale des étrangers en France.

Il y sera fait référence, dans le présent rapport, lors de l'examen de chacun des points concernés.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CENTRE EST IMPLANTE DANS UNE ZONE NATURELLE ISOLEE ; MAL SIGNALE, IL N'EST DESSERVI PAR AUCUN TRANSPORT EN COMMUN

Comme le précisait les précédents rapports de visite du CGLPL, le CRA est implanté au sein de l'école nationale de police (ENP) située route des Essarts à Oissel, à 15 km au Sud du centre-ville de Rouen où se trouvent la préfecture, le tribunal administratif, le tribunal de grande instance et la cour d'appel, et à 80 km du Havre où est installée la direction interdépartementale de la police aux frontières.

L'école est entourée par la forêt domaniale de la Londe-Rouvray. Les deux agglomérations les plus proches sont Les Essarts, à 3 km, et Oissel, à 5 km. Le site est particulièrement enclavé et, depuis la suppression de la ligne de bus qui desservait l'ENP, éloigné de toute desserte de transports en commun.

Les recommandations émises à l'issue des visites organisées en 2008, 2012 et 2017 s'agissant de l'accessibilité du site n'ont été suivies d'aucun effet utile : en effet, aucune signalisation claire sur la voie publique n'a été mise en place et aucune disposition n'a été prise s'agissant de l'organisation d'une desserte par les transports en commun.

Si, comme le relève la note technique transmise par le ministre de l'Intérieur le 18 février 2019, deux panneaux sont désormais implantés sur les ronds-points situés à chaque extrémité de la route des Essarts et portent les mentions « E.P.N – C.R.A – S.G.A.M.I », ces acronymes ne peuvent être regardés comme suffisamment explicites pour constituer une indication compréhensible de la localisation du centre. En outre, aucun fléchage n'est installé, sur la même route, au niveau de la bifurcation qui conduit à l'entrée du site. Enfin, tant la route des Essarts que la voie desservant l'ENP sont démunies de trottoirs et d'éclairage adapté à la circulation de piétons – l'attention des contrôleurs a ainsi été attirée sur le danger induit par cette situation pour les retenus et leurs familles, en particulier en hiver.

A ces différents égards, l'argument ministériel selon lequel le CRA « *ne peut faire l'objet d'une signalisation routière spécifique (interdiction de porter plus de six informations sur un panneau de signalisation routière)* » apparaît dénué d'explication suffisante pour justifier de son bien-fondé. Par ailleurs, la circonstance, rappelée par les services ministériels dans la même note technique, selon laquelle « *aucune doléance particulière de visiteurs n'a été portée à la connaissance de l'administration concernant la difficulté qu'il y aurait à accéder au CRA* » reste en tout état de cause sans influence, qu'il s'agisse de la signalisation routière ou de la mise en place d'une desserte du site par un transport en commun – bus ou navette notamment.

En effet, la relance d'une telle desserte, qui a existé par le passé, permettrait à la fois d'assurer l'accessibilité du CRA aux visiteurs non véhiculés des personnes retenues et d'offrir à ces dernières, lorsqu'elles sont libérées, une possibilité digne et sécurisée de transport vers l'une au moins des communes limitrophes et, idéalement, la gare d'Oissel – sans que soit mis à la charge de l'administration l'accompagnement des retenus libérés vers cette gare, qualifiée d'inenvisageable par la réponse ministérielle précitée. D'autres solutions pourraient enfin être imaginées, en lien notamment avec l'ENP, les collectivités territoriales et le réseau associatif local concernés par exemple.

Les recommandations précédemment émises sur ces sujets ne peuvent donc qu'être à nouveau posées dans les mêmes termes.

RECOMMANDATION 1

L'implantation du centre dans un lieu isolé exige la mise en place sur la voie publique, en nombre suffisant, d'indications compréhensibles des personnes non initiées et d'une desserte par un mode de transport en commun.

Comme cela avait été constaté lors des précédentes visites, l'accès au centre implique un passage par le poste de police de l'école de police. Sur un grand parking situé avant d'en franchir l'entrée, des places de stationnement sont réservées au CRA. Le centre est implanté à 250 m de l'entrée. Ouvert le 20 avril 2004, le CRA dispose toujours d'une capacité théorique de soixante-douze places réparties en deux secteurs : cinquante-trois dans une zone de vie pour les hommes, dix-neuf places dans une zone de vie pour les femmes et les familles. Au jour du contrôle, cette capacité est restreinte à cinquante-huit en raison de travaux de réfection de certaines chambres : quarante-huit dans la zone de vie pour les hommes, dix dans celle des femmes.

3.2 LES LOCAUX ONT FAIT L'OBJET EN 2019 DE TRAVAUX DE REFECTION DEPUIS LONGTEMPS INDISPENSABLES MAIS QUI NE SONT PAS SUFFISANTS A EUX SEULS

3.2.1 Organisation générale

L'organisation générale des locaux est inchangée par rapport aux visites précédentes.

Le centre est constitué d'un bâtiment d'un seul tenant, de forme rectangulaire, qui est accessible par trois portes :

- la première est située sur la façade Nord et ouvre sur la voie de circulation interne au site de l'école de police : c'est là que doivent se présenter les visiteurs des personnes retenues mais aussi, depuis l'arrivée d'un nouveau chef de centre en novembre 2018, les intervenants extérieurs que sont France Terre d'Asile (FTDA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- la deuxième est située à l'arrière, en façade Sud : son accès y est limité par un portail automatique désormais maintenu fermé en permanence. Cette entrée est exclusivement utilisée par les fonctionnaires et les personnes retenues, lors des différents mouvements ;
- la dernière est une entrée piétonne « de service ». Située sur la façade Est, au niveau inférieur du bâtiment, elle n'est utilisée que par les fonctionnaires de police et ouvre sur leurs vestiaires puis, par un escalier, sur la zone administrative du CRA située au centre du bâtiment.

Dans cette construction, l'organisation du centre n'a pas été modifiée depuis la première visite du CGLPL en 2008¹. Le bâtiment est, ainsi, toujours divisé en trois zones :

- une zone de rétention des hommes, constituée de neuf chambres (huit de six lits, la dernière de cinq places), de deux salles de télévision, d'un patio intérieur directement accessible et d'une cour plus grande qui se trouve près de la clôture d'enceinte et dont l'accès n'est possible que sous médiation policière ;
- une zone de rétention des femmes et des familles qui regroupe cinq chambres et une salle de télévision. Un patio, plus petit que celui des hommes, y est accessible ;
- enfin, la zone centrale qui regroupe :
 - o une zone d'attente pour les arrivants ;

¹ <http://www.cgpl.fr/2009/rapport-de-visite-du-centre-de-retention-administrative-de-rouen-oissel/>

- le bureau de la cellule du contentieux judiciaire ;
- la salle de repos du personnel ;
- la bagagerie ;
- l'infirmerie ;
- la lingerie ;
- la buanderie ;
- deux cabines pour les visites ;
- le poste de garde, bureau du chef de poste ;
- la salle de restauration ;
- trois chambres d'isolement, dont une utilisée comme espace de stockage ;
- les bureaux de l'OFII et de FTDA ;
- et les bureaux du chef de centre, de son adjoint, du secrétariat, du greffe et de l'unité d'éloignement.

En méconnaissance de l'article R. 553-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le centre ne dispose toujours pas d'un local réservé aux avocats – dont les entretiens se tiennent dans les cabines de visite, selon les informations communiquées.

RECOMMANDATION 2

Un local réservé aux avocats devrait être aménagé afin que l'intervention des auxiliaires de justice, qui est en l'état organisée dans les boxes de visites, n'empêche pas le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes retenues.

Au jour du contrôle, ces locaux sont équipés de quarante-sept caméras de vidéosurveillance dont six ne sont pas en état de fonctionnement. Aucune d'elles ne permet de vue sur les chambres d'hébergement des personnes retenues, à l'exception de deux des trois chambres d'isolement – la troisième n'est pas utilisée aux fins de mise à l'écart en raison, justement, de l'absence d'un tel équipement (voir *infra*, § 5.5.2). A l'exception de celles portant sur les chambres d'isolement, qui ne sont pas enregistrées, les images captées par les équipements de vidéosurveillance sont conservées durant un mois, selon les informations communiquées.

3.2.2 Evolutions constatées en 2019

Depuis la dernière visite du CGLPL, plusieurs séries de travaux ont été menés sur le site – leur nécessité avait été maintes fois soulignée par les différentes instances de contrôle.

D'une part, d'importants travaux d'étanchéité et d'isolation du toit du bâtiment ont été menés et se sont achevés le 21 mai 2019 ; ils doivent notamment mettre fin aux infiltrations d'eaux pluviales constatées depuis, au moins, l'année 2015. D'autre part, un système de ventilation a été installé dans l'ensemble du centre, ainsi qu'une climatisation au sein du poste de garde ; ces installations sont opérationnelles depuis le 1^{er} juillet 2019.

La combinaison de ces premiers travaux permet d'espérer la résorption des difficultés liées à l'humidité constatée dans les zones de rétention ainsi qu'une amélioration de l'ambiance thermique en leur sein. De ce point de vue, la période estivale durant laquelle s'est tenue la visite n'a pas permis d'apprécier l'efficacité de ces installations, non plus que l'état de fonctionnement du système de chauffage du centre. Des informations recueillies à cet égard, il ressort que, si la mise en fonctionnement du chauffage sur le site dépend toujours de la décision du directeur de l'école de police voisine, un système de réchauffement de l'air désormais ventilé (par le dispositif nouvellement installé dans chacune des pièces du centre) doit à l'avenir renforcer le réseau de chauffage, ancien et dont les limites et défaillances ont été constatées lors des précédents

rapports de visite – et ne sont pas contestées par l'autorité ministérielle. Cette dernière soulignait cependant, dans sa réponse du 18 février 2019, que des travaux d'ensemble ont été réalisés au sein de l'école de police, entraînant un gain de plusieurs degrés de l'eau chaude disponible au CRA et, par suite, l'amélioration du système de chauffage qui y est installé.

Par ailleurs, au jour de la visite des contrôleurs, des travaux d'aménagement ou de réfection sont en cours :

- dans la zone de rétention des femmes, les plafonds, murs et sols des chambres ont été repeints ou sont en cours de remise en peinture – quatre des cinq chambres étant fermées pour ce motif. En outre, la salle d'eau d'une des chambres (comptant quatre couchages) a été aménagée pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par l'installation de WC suspendus, d'une barre et d'un siège de sécurisation de la douche. Bien qu'une fuite d'eau y soit constatée lors du passage des contrôleurs, la fin de ces travaux est projetée au 15 août 2019 ;

- dans la zone de rétention des hommes, après que les murs et plafonds des couloirs de circulation ont, selon les informations communiquées, été repeints au mois d'avril 2019, les chambres ont également fait l'objet d'une remise en peinture des murs et plafonds, achevée le 1^{er} août 2019. Comme dans la zone réservée aux femmes, la salle d'eau de l'une de ces chambres (celle comportant cinq lits) a été aménagée pour la rendre accessible aux PMR. A la suite du percement accidentel d'une canalisation, ces travaux ne sont cependant pas terminés au jour du contrôle et cette chambre est en conséquence fermée. Une autre l'est également au dernier jour de la visite, afin de pallier le risque sécuritaire présenté par un carreau cassé aux bords saillants ;

- dans le réfectoire commun à toutes les personnes retenues, dont le sol est en cours de remise en peinture après que les murs ont fait l'objet du même traitement. Ces travaux de peinture au sol, mal anticipés malgré l'utilisation quotidienne indispensable de cette pièce, ont conduit successivement :

- le soir du 6 août 2019, à l'installation à la hâte de draps sur le sol pour permettre l'accès aux tables pour le dîner car la peinture n'avait pas séché entre le dernier service du midi et le premier service du soir ;
- le lendemain midi, à la neutralisation d'une partie des tables et à l'étalement du service en trois temps ;
- enfin, le même jour en soirée, à ce que les personnes retenues se voient proposer un sandwich pour tout repas, dans leur zone de rétention respective afin de permettre le séchage effectif de la peinture posée au sol du réfectoire.

En outre, durant la visite, les murs et le bat-flanc des chambres d'isolement (voir *infra*, § 5.5.2) font l'objet de travaux de rafraîchissement de leur peinture.

Enfin, l'installation d'une salle d'activité, prévue par le chef de centre dans chacune des zones de rétention, est en cours dans l'une des salles de télévision de la zone réservée aux hommes. Celle envisagée dans le secteur réservé aux femmes doit être organisée dans la foulée. Sur ce projet, voir *infra*, § 5.3.

Indispensables, pour certains de très longue date, ces différents travaux méritent d'être relevés mais laissent subsister plusieurs difficultés matérielles – dont, en particulier, l'état des salles d'eau et des sanitaires des chambres de chaque zone de rétention, et notamment de celle réservée aux hommes, manifestement plus fréquentée que celle des femmes – voir *infra*, § 5.1.1.

En outre, les circulations des deux zones de rétention doivent être régulièrement entretenues ; celle du secteur réservé aux femmes nécessite d'être rafraîchie et les points d'eau qui y sont installés doivent faire l'objet d'une réfection.

RECOMMANDATION 3

Les travaux de réfection des zones d'hébergement doivent se poursuivre et l'entretien régulier de l'ensemble des espaces de vie doit être continu.

Par ailleurs, malgré les efforts du personnel policier pour minimiser le choc et le caractère anxiogène de l'enfermement par l'utilisation de la plus petite chambre du centre (située dans la zone de rétention des femmes) lorsqu'une famille incluant des mineurs est placée en rétention, le CRA d'Oissel demeure inadapté à l'accueil des enfants – sans que le stockage de quelques jouets et matériels de puériculture dans un placard puisse être regardé de nature à compenser cet état de fait.



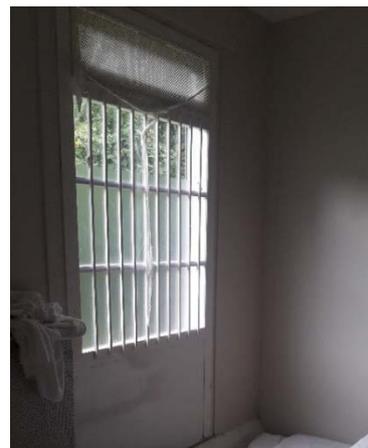
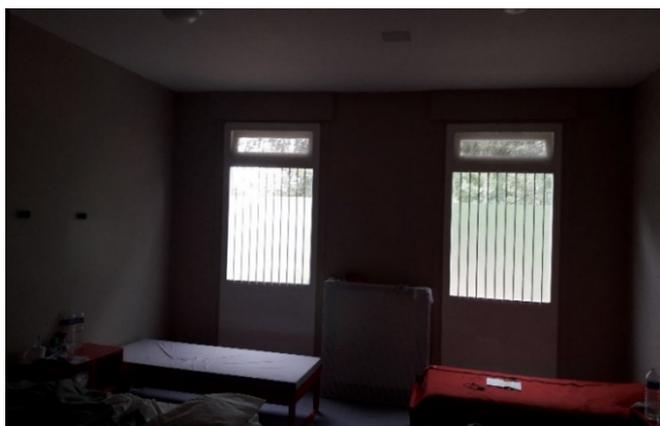
Placard de stockage des jouets et matériels de puériculture

Par un courrier adressé le 24 juillet 2019 au ministre de l'Intérieur, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits ont notamment rappelé leur opposition au placement, pour le seul confort de l'administration, d'enfants en centre de rétention administrative.

RECOMMANDATION 4

L'enfermement de personnes mineures en centre de rétention administrative porte une atteinte grave et disproportionnée à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit.

Par ailleurs, si la réponse ministérielle au dernier rapport de visite du CGLPL précise que les grilles de sécurité intérieures précédemment fixées sur les menuiseries des chambres des zones de vie ont été retirées, ces pièces n'en disposent pas plus de perspective visuelle, ni même d'une luminosité suffisante, puisque les vitres des fenêtres ainsi dégagées, au demeurant partiellement, ont été recouverte d'un filtre opacifiant.



Fenêtres de chambres, zone de rétention des femmes (à g.) et des hommes (à d.)

De même, les parois vitrées des circulations internes des zones de rétention et des patios demeurent toutes équipées de grilles de sécurité qui ajoutent au caractère carcéral et anxiogène des lieux. La vétusté de ces patios comme l'absence d'aménagements suffisants en leur sein (un seul banc dans chaque) ne font que renforcer ces constats.



Patio intérieur, zone de rétention des hommes

RECOMMANDATION 5

Les grilles de sécurité dont sont équipées les parois des circulations internes ouvrant sur les patios des zones de rétention doivent être déposées. A défaut, elles doivent être entretenues.

3.2.3 Les projets futurs

Depuis sa prise de fonction au mois de novembre 2018, le chef du CRA d'Oissel est ainsi parvenu à mener les travaux d'entretien du centre qui s'imposaient de la façon la plus urgente.

La poursuite de ces travaux de réfection des locaux de rétention, mais également des locaux affectés au personnel fait partie de ses projets à court terme (notamment par la remise en peinture des salles de télévision des zones de rétention et du poste de garde, où un système de climatisation a été installé en début d'année 2019).

Par-delà, après une réflexion menée conjointement avec le coordinateur de la rétention nouvellement nommé, il nourrit un projet de réorganisation de la zone centrale du bâtiment.

Au terme de ce projet, non formalisé à la date du contrôle :

- le poste de garde serait agrandi, par adjonction du couloir le séparant des chambres d'isolement actuellement en activité et des locaux occupés par l'OFII et FTDA – ces derniers deviendraient le bureau du chef de poste et une salle affectée à l'usage des brigades (repos ou rédaction) ;
- l'une des chambres d'isolement utilisées au jour du contrôle conserverait cette affectation ; la deuxième serait transformée en salle tampon pour l'unité médicale, notamment pour la dispensation des médicaments ; la troisième, inusitée lors de la visite faute d'équipement de vidéosurveillance, serait équipée d'un tel dispositif et remise en activité : le poste de garde agrandi aurait ainsi une vue directe sur les deux chambres d'isolement qui seraient alors affectées à de telles mesures de mise à l'écart, ce qui améliorerait la surveillance des personnes susceptibles d'y être placées, laquelle est actuellement assurée uniquement par visionnage des images de vidéosurveillance (voir *infra*, § 5.5) ;
- deux bureaux seraient créés pour FTDA et l'OFII, par la division de la lingerie et de la buanderie ; un second bureau serait aménagé pour l'association d'assistance juridique dans un local actuellement utilisé pour le stockage d'archives et du vestiaire constitué par le CRA (sur ce point, voir *infra*, § 4.3 ;
- enfin, la bagagerie pourrait être déplacée afin de la rapprocher de l'entrée par laquelle les personnes retenues sont conduites dans le centre, afin de constituer un espace consacré à l'accueil des nouveaux arrivants auquel puissent facilement accéder les agents du greffe, le chef de poste et les membres des brigades, ainsi que les membres de la cellule contentieuse.

Pour incertain qu'il soit – tant dans sa finalisation exacte que dans sa faisabilité technique et financière – ce projet doit être souligné, en particulier car il propose une solution à l'insuffisance manifeste des locaux actuellement occupés par FTDA et l'OFII, maintes fois relevée par différents rapports de contrôle et dont la réponse ministérielle du 18 février 2019 précitée faisait valoir qu'ils ne pouvaient être « *ni agrandis ni déplacés* ». Les intervenants représentant ces structures que les contrôleurs ont rencontrés se sont dit favorables à ces projections, que le chef du centre leur a présentées afin de recueillir leurs observations.

En outre, tel que présenté par ce dernier, le projet est de nature à améliorer l'organisation de l'accueil des nouveaux arrivants (voir *infra*, § 4) et la surveillance des personnes placés à l'isolement (voir *infra*, § 5.5.2). Il doit donc, à ce titre également, être encouragé.

Enfin, il a été précisé aux contrôleurs qu'est envisagée la création, sur l'emprise de l'école nationale de police au sein de laquelle est situé le CRA, l'édification d'une salle spécialement aménagée pour y installer des audiences juridictionnelles par l'utilisation de moyens de télécommunication. Alors qu'à ce stade, de tels moyens ne sont usités que pour l'audition, par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), des personnes ayant formalisé une demande d'asile en rétention – le local abritant ce matériel est situé dans un bâtiment voisin du centre – cette salle de « vidéoaudiences » aurait pour vocation d'accueillir les interventions des magistrats du tribunal de grande instance, de la cour d'appel et du tribunal administratif. Selon les informations communiquées, le budget nécessaire à cette installation aurait été arrêté et sa mise en place est prévue pour le premier semestre 2020. Ce local doit être situé dans un bâtiment jouxtant l'accueil principal de l'école nationale de police, permettant au public d'y accéder par l'entrée de cet établissement cependant que les personnes retenues y seraient escortées par l'intérieur de l'emprise. Une paroi vitrée séparerait le public du local d'audience proprement dit.

Dans leurs observations du 2 décembre 2019, la première présidente de la cour d'appel de Rouen et le procureur général près cette juridiction confirment « *le projet de mise en place d'audiences par visio-conférence pour le traitement judiciaire du contentieux de la rétention des étrangers. Ce projet se concrétisera dans un premier temps par la mise en place d'une expérimentation avec la cour d'appel-juridiction (sic) et après visite des locaux dédiés au sein du centre de rétention administrative.* »

3.3 LA DUREE MOYENNE DE RETENTION EST EN BAISSA SUR DEUX ANS AU BENEFICE DE L'ABOUTISSEMENT PLUS FREQUENT DES PROCEDURES D'ÉLOIGNEMENT MAIS LE PERSONNEL DU CENTRE REGRETTE LES DIFFICULTES RESULTANT DE PLUSIEURS PRATIQUES PREFERATORIALES

Selon les documents communiqués, 1 284 personnes ont été admises au CRA d'Oissel en 2018 (dont 13 à la suite de transferts depuis d'autres centres). Elles avaient été 1 171 l'année précédente (dont 90 transferts). Au cours de chacune de ces années, un enfant a été recensé parmi les familles admises (au nombre de cinq en 2018 et de huit l'année précédente).

Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2019 – période durant laquelle la capacité du centre a été diminuée en raison des travaux de réfection évoqués *supra*, 501 personnes ont été admises dont 16 à la suite d'un transfert d'un autre centre. Parmi ce total, 5 familles et 9 personnes mineures sont recensées. Au cours du contrôle, un maximum de 34 hommes (pour 48 places ouvertes) et de 5 femmes (sur les 10 lits ouverts) étaient présents.

Dans leur majorité, ces personnes faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 77,8 % en 2018, 77,3 % en 2017 et 65,2 % pour les sept premiers mois de 2019. Toutefois, la proportion de ces mesures est en baisse, notamment en 2019, au profit des mesures – de « transfert » prises en application du règlement dit *de Dublin*² ou de « réadmission » au titre de la convention dite *de Schengen*³ – édictées sur le fondement des articles L. 531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Bien que le nombre de personnes dites « non documentées » ait atteint 848 en 2018, seules 131 demandes de laissez-passer consulaires ont été engagées (dont 25 ont été réitérées auprès d'une autre autorité consulaire une fois et 9 une seconde fois). En 2017, pour 930 personnes démunies de documents, le nombre de demandes adressées aux autorités consulaires était de 111, dont 25 ont été réitérées une fois, 9 une deuxième fois et 3 une troisième. Ainsi, au cours de ces années, des recherches de laissez-passer consulaire n'ont été engagées que pour 15 % au plus des personnes admises en étant dénuées de documents d'identité. Au cours des sept premiers mois de 2019, ce taux a cependant augmenté pour atteindre 23,5 % puisque, pour 272 personnes enregistrées comme étant « non documentées », 64 demandes ont été engagées, dont 10 ont été réitérées une fois et deux une seconde fois.

Le nombre d'éloignements effectivement mis en œuvre, qui avait largement baissé en 2018 (25,23 % du nombre total de personnes retenues durant cette année) et 2017 (26,9 % des retenus), a retrouvé son niveau antérieur pour atteindre 44,3 % au cours du premier semestre 2019 (il était de 45 % en 2016).

² Règlement (UE) 604-2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile.

³ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

Dans ce contexte, la durée moyenne de rétention est passée de 12,88 jours en 2017 à 12,44 jours en 2018 ; pour atteindre 11,8 jours au terme des sept premiers mois de 2019.

Cette évolution trouve probablement une explication dans l'augmentation, précédemment constatée, du nombre de placement au CRA d'Oissel pour l'exécution de mesures de « transfert » ou de « réadmission » dans les Etats de l'espace Schengen – ce qui fait écho à la volonté du chef du CRA, qu'il aurait exposée aux autorités préfectorales locales, de ne voir placées en rétention dans le centre que des personnes dont l'éloignement constitue une perspective effective puisque « *cela ne sert à rien d'enfermer des gens qu'on ne peut pas reconduire* ».

Cette affirmation ne peut qu'être saluée ; mais force est de constater que cette approche peut conduire à de plus fréquents placements en rétention de ressortissants de nationalités considérées comme moins difficiles à prendre en charge et à éloigner effectivement du territoire français – ce qui s'assimile à une pratique discriminatoire.

C'est en particulier le cas des Albanais qui, selon les informations communiquées, seraient plus dociles durant leur placement et plus conciliants au retour dans leur pays d'origine, lequel serait moins complexe à mettre en œuvre non seulement car il s'agit de personnes « *documentées* » mais aussi car des « vols groupés » sont régulièrement mis en œuvre, le mardi, depuis l'aéroport de Lille-Lesquin : ce faisant, les témoignages s'accordent pour constater que « *pour les chiffres, c'est bon* ».

Il reste, pour autant, que persistent de fréquents placements en rétention de ressortissants de pays vers lesquels la mise en œuvre d'une procédure d'éloignement n'est pas possible en l'état de la situation sécuritaire constatée dans le pays de renvoi.

C'est par exemple le cas, au jour du contrôle, de l'Afghanistan où l'aéroport de Kaboul constitue le seul point d'entrée. Or, nombre de régions du pays dont celle de la capitale sont affectées d'une situation de violence généralisée de haute intensité⁴. Pourtant, les ressortissants de cette nationalité sont parmi les plus nombreux à être placés au CRA – sans que les statistiques transmises aux contrôleurs ne permettent de vérifier que ces personnes ne faisaient l'objet que d'une mesure de « transfert » au sens du règlement européen dit *de Dublin*.

La même remarque peut être faite pour, notamment, les ressortissants syriens, soudanais ou libyens, par exemple.

A ces différents égards, il ressort des statistiques communiquées aux contrôleurs que les nationalités les plus représentées au sein du CRA au cours de l'année 2018 sont les suivantes : albanaise (207 personnes soit 16,1 % de la file active), algérienne (159 personnes soit 12,3 %), tunisienne (105 personnes soit 8,1 %), marocaine (92 personnes), soudanaise (90 personnes) et afghane (68).

Au titre du premier semestre 2019, les Albanais sont encore les plus représentés (73 personnes soit 14,6 %), suivis des ressortissants algériens (44 personnes), marocains (37 personnes), afghans (34 personnes) et soudanais (30 personnes).

En tout état de cause, le placement au CRA de personnes dont l'éloignement n'est matériellement pas possible figure parmi les doléances des fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs.

⁴ Voir par exemple CNDA, 4 mai 2018, n° 16034585. Pour une application récente : CNDA, 11 avril 2019, n° 16037707

RECOMMANDATION 6

Le placement en rétention de personnes pour lesquelles la mise en œuvre d'une procédure d'éloignement n'est pas possible, notamment en raison de la situation sécuritaire prévalant dans le pays de renvoi, doit être proscrit quel qu'en soit le motif.

La situation des personnes sortant de prison a également été signalée aux contrôleurs.

Le nombre de ces personnes admises au CRA d'Oissel au moment de leur levée d'écrou a augmenté en deux ans : 87 au titre de l'année 2017 et 130 au cours de l'année 2018, soit une augmentation de près de 70 %. Au cours des premiers mois de 2019, ce sont 56 personnes sortant de prison qui ont été admises, ce qui marquerait un reflux si cette tendance se maintenait. Quoiqu'il en soit, en proportion, ces personnes représentent environ 10 % de celles admises au centre.

Or, la procédure imposée à ces personnes à l'issue de leur contrainte pénale n'est pas respectueuse de leurs droits et s'avère, à d'autres titres, dénoncée par les fonctionnaires intervenant au centre. En effet, il ressort des informations communiquées que les personnes incarcérées ne bénéficient, le plus souvent, d'aucune information au cours de leur détention (ou ne serait-ce que dans les dernières semaines de celle-ci) relativement à la procédure d'éloignement envisagée à leur encontre au moment de leur levée d'écrou et qu'avant cette date, aucune démarche n'est engagée à cette fin par les services préfectoraux.

Ainsi, d'une part, la personne n'est pas informée de ce qu'une nouvelle mesure d'enfermement va lui être opposée lors de sa levée d'écrou – une escorte la conduisant de la prison au centre de rétention – et, d'autre part, aucune action visant l'organisation de l'éloignement n'est mise en œuvre en amont de la levée d'écrou (audition de la personne pour en déterminer la ou les nationalités, recherches sur les fichiers français et européens, démarches consulaires).

Dans ces conditions, cette situation méconnaît les droit des personnes en cause et porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ; elle a en outre pour conséquence, non seulement de rendre plus complexe le transfert de la personne depuis l'établissement pénitentiaire et son admission au CRA – les réactions violentes sont alors fréquentes, selon les informations recueillies ; mais aussi de prolonger, éventuellement inutilement, une mesure de rétention qui ne sert dès lors plus seulement à mettre en œuvre matériellement la procédure d'éloignement : aucune démarche n'ayant été anticipée, les services préfectoraux exigent des fonctionnaires du centre qu'ils procèdent à l'identification de la personne, par la vérification des fichiers notamment – toutes démarches qui auraient dû être engagées en amont de l'arrivée au centre, limitant ainsi la rétention des individus sortant de prison dont la présence aux côtés de personnes ayant seulement fait l'objet d'une mesure d'éloignement est de nature à engendrer, en elle-même, des violences.

C'est ainsi que, durant le contrôle, un ressortissant libyen incarcéré depuis un an a été placé en rétention à sa levée d'écrou sans que les services préfectoraux à l'origine de la mesure aient exercé auparavant un quelconque contrôle visant à apprécier la pertinence d'une telle mesure. Ces services ont au contraire reporté sur le personnel du CRA la charge de cette vérification (en l'occurrence, l'examen du fichier Visabio), insistant sur l'urgence de cette vérification tendant à identifier une éventuelle autre nationalité avant l'expiration du délai de 48h de saisine du juge judiciaire. Outre la charge de travail supplémentaire imposée aux agents du centre de rétention, il s'est avéré qu'en l'absence d'autre nationalité comme de toute possibilité de procéder, en l'état de la situation de ce pays, à l'éloignement de l'intéressé vers la Libye, celui-ci a été libéré à l'expiration dudit délai de 48h, sans saisine du juge aux fins de renouvellement du placement.

RECOMMANDATION 7

Les ressortissants étrangers incarcérés à l'encontre desquels la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement est programmée au moment de leur levée d'écrou doivent être informés, dans un délai raisonnable en amont de celle-ci, de la mesure de placement en rétention envisagée à leur encontre.

Par ailleurs, la mise en place par la préfecture de la Seine-Maritime, au mois d'octobre 2018, d'un « pôle régional Dublin » pose d'autres difficultés, selon les informations communiquées : les personnes faisant l'objet d'une mesure de transfert en application du règlement précité et résidant dans le ressort géographique de ce service y sont convoquées (au Havre ou à Rouen) aux fins de mise à exécution de la mesure mais ne sont pas informées de l'objet exact de cette convocation. En parallèle, une réservation du nombre de lits correspondant à la situation individuelle ou familiale concernée est faite auprès du CRA (en nombre conséquent car les convocations sont nombreuses) et l'organisation des escortes subséquentes y est programmée – ce, alors qu'il n'est le plus souvent pas répondu à ces convocations ou que, lorsque la personne se présente, elle n'a pas été en mesure de préparer son départ (absence de bagages notamment), ce qui ne permet pas la mise en œuvre effective de la mesure de transfert et provoque alors un placement en rétention inutile.

RECOMMANDATION 8

Les ressortissants étrangers convoqués par les services préfectoraux aux fins de mise en œuvre de la mesure de transfert dont ils font l'objet en application du règlement européen dit *de Dublin* doivent être clairement informés de l'objet et de l'implication de cette convocation.

S'agissant, enfin, de la durée maximale de rétention : depuis la précédente visite du CGLPL, cette durée a, de nouveau, été augmentée par le législateur qui l'a augmentée de 45 à 90 jours (hors hypothèse d'actes terroristes, pour lesquels cette durée peut être portée à 210 jours) par l'effet de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qui est entrée en vigueur, sur ce terrain, le 1^{er} janvier 2019.

Depuis cette date, 7 des 501 personnes retenues au CRA d'Oissel y ont passé plus de 60 jours. Deux d'entre elles ont dépassé 75 jours, mais aucune n'a été retenue 90 jours. Les statistiques communiquées aux contrôleurs ne permettent pas de connaître l'issue de ces placements.

Parmi les personnes retenues dans le centre au jour du contrôle, trois étaient présentes depuis plus de 45 jours ; elles totalisaient alors respectivement 47, 50 et 53 jours. Le « doyen » de la rétention était, à cette date, un jeune Algérien de 19 ans. Trois autres personnes étaient, à la même date, retenues depuis plus de 30 jours.

Au cours de l'année 2018, durant laquelle la durée maximale de rétention ne pouvait dépasser 45 jours, près de 30 % des personnes retenues l'ont été moins de 48h et plus de 36 % pour une période comprise entre 3 et 10 jours ; près de 16 % y ont été retenues plus de 30 jours.

3.4 LES EFFECTIFS DE LA POLICE AUX FRONTIERES, RENFORCES, BENEFICIENT DES INITIATIVES D'UN NOUVEAU COMMANDEMENT, NOTAMMENT DE LA MISE EN PLACE D'UN ETAT-MAJOR

Au jour du contrôle, 92 fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) sont en poste au CRA d'Oissel. Ce nombre doit être porté à 103 au mois de septembre 2019 puis, selon les informations communiquées par le chef du CRA, à 104 voire 105 au mois de janvier 2020.

Au terme de ces évolutions, l'effectif policier global affecté au centre aura ainsi augmenté de plus de 22 % depuis la dernière visite du CGLPL du mois d'octobre 2017.

Si la répartition générale de ce personnel n'a pas été modifiée – commandement composé du chef de centre, de son adjoint et d'un secrétariat ; unité du greffe et cellule du contentieux judiciaire ; unité de garde et de transferts ; unité d'éloignement – chacune de ces équipes a été renforcée :

- l'unité du greffe, composé de quatre agents au jour du contrôle (répartis en deux équipes qui fonctionnent de pair avec les unités de garde de jour), doit recevoir en septembre 2019 deux personnes supplémentaires ainsi qu'un agent administratif chargé du secrétariat. En outre, une modification du cycle de travail de ces fonctionnaires, mise en place depuis la fin d'année 2018, leur permet depuis lors d'assurer une présence quotidienne, week-end et jours fériés inclus, entre 7h30 et 18h38 ;
- la cellule du contentieux judiciaire, devenue cellule d'identification et du contentieux de la rétention, doit être portée de deux à trois agents à l'automne 2019 – la nouvelle recrue, officier de police judiciaire, étant exclusivement en charge de l'identification des personnes non documentées⁵ ;
- parmi les unités de garde et de transfert (UGT), les deux unités de jour (réparties, chacune, en deux groupes) doivent recevoir le renfort de quatre personnes et l'unité de nuit (répartie en deux groupes) bénéficiera d'un agent supplémentaire ;
- enfin, selon les éléments communiqués par le chef de centre, l'unité d'éloignement (UEL) doit accueillir trois (voire quatre) agents supplémentaires au mois de septembre 2019, et un autre en janvier 2020.

BONNE PRATIQUE 1

La nouvelle organisation du travail des agents affectés à l'unité du greffe permet une continuité de service bénéfique tant à ce personnel qu'aux personnes placées en rétention le week-end ou les jours fériés

En outre, à la date du contrôle, un état-major est en cours de constitution autour du commandant de police désigné chef de centre au mois de novembre 2018.

En sus du major qui lui est adjoint et du major chargé de la coordination de l'UEL, déjà en fonction lors du dernier contrôle, deux brigadiers-chefs ont été nommés à des postes de supervision :

- l'un assure les fonctions de « coordinateur de la rétention » depuis le mois de mars 2019 ;
- l'autre doit être chargé du poste de « superviseur de l'éloignement » à compter du mois de septembre suivant.

Lors de sa dernière visite, le CGLPL n'avait pu que constater le caractère dommageable de l'absence durable, pour raison de santé, de la personne en charge de la fonction de « coordinateur de la rétention ». L'installation d'un véritable état-major autour du chef de centre ne peut donc qu'être soulignée ; à cet égard, la prise de poste de chacun de ces gradés devra être

⁵ La cellule assure son rôle traditionnel de mandataire des services préfectoraux pour le contentieux judiciaire de la rétention (écritures en défense et représentation à l'audience : 329 dossiers en 2018, en particulier pour la préfecture de la Seine-Maritime : 246) mais se charge également, depuis le printemps 2019, d'auditionner les personnes retenues afin, selon les cas, de procéder à leur identification, d'appréhender les motifs d'un éventuel refus d'embarquer et, « si besoin », de recueillir des informations sur la vie en rétention.

accompagnée par le commandement afin d'assurer une bonne coordination de leurs activités – ce que laisse augurer les fiches de poste et notes de service diffusées relatives à ces postes :

- le « superviseur de l'éloignement » aura autorité fonctionnelle sur l'unité de greffe et la cellule d'identification et du contentieux de la rétention, dont il supervisera les activités ; il a pour priorité la mise en œuvre de la mesure d'éloignement mais doit également s'attacher à vérifier le respect des procédures d'admission et leur légalité ;
- le « coordinateur de la rétention » doit, à la fois, constituer « *un lien entre les brigades* » sur lesquelles il exerce une autorité fonctionnelle et permettre « *l'homogénéité de travail entre les équipes* », assurer la connaissance et la formation de ces équipes en matière de protection contre l'incendie, garantir discipline et rigueur de la part des policiers affectés au centre, s'entretenir avec les ressortissants étrangers nouvellement admis pour leur expliquer les règles et consignes de sécurité en vigueur au sein du centre, assurer le suivi du parc automobile du CRA et, enfin, assurer « *la mise en place et le suivi des activités occupationnelles* », sujet pour lequel il doit entretenir des relations avec les partenaires intervenant en rétention et assurer l'interface entre les effectifs des UGT et les personnes extérieures intervenant dans ce cadre (voir *infra*, § 5.3).

BONNE PRATIQUE 2

La mise en place d'un état-major autour du chef de centre, et en particulier la nomination d'une personne chargée de la coordination de la rétention, notamment compétente pour accueillir les personnes nouvellement admises en rétention en leur exposant les règles du centre et mettre en œuvre des activités occupationnelles répond à un besoin anciennement constaté et doit à ce titre être soulignée.

Par-delà ces nouveautés, l'organisation de l'activité des effectifs de la police aux frontières (PAF) affectés au CRA demeure inchangé depuis le contrôle effectué en 2017. Notamment, comme le soulignait le rapport de cette visite :

Chaque semaine, une brigade travaille [...] le lundi et le mardi puis du vendredi au dimanche tandis que l'autre est présente le mercredi et le jeudi. Un sous-groupe assure sa faction de 6h30 à 17h28 et un second de 8h52 à 20h00, ce qui permet de disposer de l'effectif au complet [...] entre 9h00 et 17h30, période où se concentre le maximum de travail.

Les fonctionnaires des brigades de nuit assurent le service de 19h30 à 6h38.

L'UEL [...] a pour mission de transporter les retenus en dehors de Rouen (consulats, OFPRA) ainsi que le transport à l'avion ou au bateau en vue de l'éloignement des personnes reconduites. L'unité est opérationnelle du lundi au vendredi avec une permanence le samedi matin pour traiter les procédures de sortants d'établissement pénitentiaire.

Selon les informations communiquées, l'ensemble des effectifs du CRA s'est stabilisé au cours de l'année 2019 : l'absentéisme a largement diminué et le taux de renouvellement reste faible – hors adjoints de sécurité puisque la durée de leur contrat impose leur rotation périodique. En l'absence, durant la visite, de l'agent administratif chargé des ressources humaines, ces informations n'ont toutefois pu être vérifiées et ne sont étayées par aucune donnée objective.

Il n'a pas non plus été donné aux contrôleurs d'apprécier le plan de formation proposé à l'ensemble de ce personnel. Si aucun agent n'a fait état de doléance à cet égard, l'actualité du CRA et les échanges intervenus avec son chef ont permis de constater la nécessité de mettre en place au profit des fonctionnaires une formation aux premiers secours incluant, notamment, la

manipulation des défibrillateurs installés dans le centre. En effet, en l'espace de quelques jours, deux personnes retenues ont été victimes de malaises, dont un arrêt cardiorespiratoire. A ces occasions, l'intervention d'adjoints de sécurité par ailleurs pompiers volontaires, conjuguée à celle du personnel infirmier encore présent sur le site, a permis d'assurer la sécurité de ces personnes dans l'attente de l'intervention des secours extérieurs. Cependant, ces épisodes ont fait apparaître l'insuffisante formation des agents de police, dont la plupart n'était pas en mesure de manipuler le défibrillateur dont est équipé le centre et d'accomplir les gestes élémentaires de secours. Un plan de formation devrait donc être imposé au personnel de la PAF – ce d'autant que les services de secours – pompiers ou SAMU – sont éloignés du CRA qui est isolé en pleine nature.

RECOMMANDATION 9

Un plan de formation aux premiers secours, incluant la manipulation de matériels d'urgence, doit être mis en place de façon obligatoire pour l'ensemble du personnel de police affecté au centre.

A l'occasion du premier de ces incidents d'ordre médical, le « coordinateur de la rétention » a mis en œuvre un « débriefing opérationnel et un retour d'expérience » au profit des agents de l'UGT ayant été confrontés à cette situation.

Un rapport a été dressé de ces temps de supervision au commandement du centre dont il ressort, notamment, une série de conclusions relatives tant à la pertinence de ces actions d'encadrement que diverses pistes d'amélioration des pratiques professionnelles et autres interrogations (formation à la manipulation des nouveaux matériels, stationnement des véhicules d'urgence, fluidité des circulations en cas d'urgence, etc.).

Cette pratique, de nature à améliorer les pratiques professionnelles et par suite la prise en charge des personnes retenues, ne peut qu'être soulignée et sa systématisation encouragée.

BONNE PRATIQUE 3

L'organisation d'actions de supervision, « retour d'expérience » ou « débriefing opérationnel » par exemple, améliore les pratiques professionnelles et par suite la prise en charge des personnes retenues.

3.5 MALGRE LES EFFORTS DU NOUVEAU COMMANDEMENT, LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE PATIT ENCORE DE L'INSUFFISANCE DE PROCEDURES ECRITES - CELLES EXISTANTES N'ETANT PAS MISES A JOUR - CE QUI NUIT A L'HARMONISATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Le règlement intérieur de l'établissement n'a pas été modifié depuis la dernière visite du CGLPL. A l'issue de celle-ci, il avait été relevé les points suivants :

Document de quatre pages, le règlement intérieur comporte quatre titres⁶ et vingt-quatre articles. Il se réfère à l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2006 [improprement daté du 30 juin 2006, au demeurant] et ne prend pas en compte la circulaire du 14 juin 2010, notamment la liste des objets autorisés en zone de vie ou devant être déposés à la bagagerie. Ce dernier document n'est pas

⁶ Le titre 1 est relatif aux « conditions d'accueil », le titre 2 à la « vie quotidienne », le titre 3 aux « dispositions sanitaires et sociales », le titre 4 aux « droits spécifiques et procédure juridique ».

non plus affiché, ce qui permet de perpétuer des pratiques non conformes, comme l'interdiction de conserver avec soi de quoi écrire.

Ces constats ne peuvent qu'être renouvelés, comme la recommandation qui en avait été tirée.

Il est en outre apparu aux contrôleurs que tant le règlement intérieur que les pictogrammes en symbolisant le contenu essentiel, dont la mise en place avait été saluée lors de la dernière visite, ne sont pas à jour des pratiques effectivement constatées dans le centre (horaires de présence des représentants OFII et FTDA, notamment).

RECOMMANDATION 10

Le règlement intérieur du centre doit être actualisé pour, notamment, intégrer la circulaire (NOR IMIM1000105C) du 14 juin 2010 portant harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative. L'affichage de ce document doit être assuré en plusieurs langues et régulièrement mis à jour, comme doivent l'être également les autres éléments d'information – notamment visuels – installés dans les zones de rétention.

Par ailleurs, les témoignages recueillis auprès du personnel de la PAF font apparaître le caractère encore insuffisant de la formalisation des procédures, protocoles et autres directives internes relatives aux pratiques professionnelles attendues des fonctionnaires dans le cadre de la prise en charge des personnes retenues.

Les agents de la PAF peuvent, certes, accéder par voie informatique à un *Guide des bonnes pratiques en rétention* diffusé par leur direction centrale, lequel propose des « fiches réflexes » reprenant les directives nationales s'agissant de certains moments clés d'un placement en rétention⁷. Mais ces fiches techniques sont incomplètes : elles n'abordent pas l'ensemble des questions auxquelles est confronté le personnel de police dans sa pratique quotidienne en centre de rétention, ne sont pas exhaustives quant aux sujets qu'elles abordent et ne sont, par nature, pas adaptées aux réalités du CRA d'Oissel. De plus, ces documents ne sont pas à jour de la réglementation – au regard notamment des modifications introduites à la législation par les lois n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – et apparaissent ainsi obsolètes à bien des égards. Ils ne sont ainsi pas usités, selon les témoignages recueillis.

Outre la nécessité d'une actualisation de ces fiches techniques, l'élaboration de protocoles internes au CRA d'Oissel – sur la base de ces documents mais aussi sur tout autre sujet intéressant la prise en charge quotidienne des personnes retenues dans ce centre – permettrait à l'état-major nouvellement installé de disposer d'un corpus de règles objectives à partir duquel le travail d'harmonisation des pratiques professionnelles entre les différentes brigades pourrait être facilité. Si le nouveau commandement en charge du centre depuis novembre 2018, conscient de

⁷ Ces fiches sont relatives à « l'admission d'un retenu », « la libération d'un retenu faisant suite à une décision du juge des libertés et de la détention », « la procédure de présentation d'un retenu » devant ce magistrat, « le déclenchement de l'alarme incendie », « la demande d'asile en rétention » et le traitement d'une telle demande, la situation du « retenu refusant de quitter le CRA », la « procédure de réservation d'hôtel pour les fonctionnaires en escorte », la « mise à l'isolement d'un retenu », « les visites d'autorités ou d'avocat » et le « traitement d'une demande d'accès aux informations de la base Eurodac ».

cette nécessité, a diffusé depuis cette date diverses notes de service, peu ont porté sur ces sujets⁸.

Or, une telle harmonisation demeure indispensable. En effet, et ainsi que cela avait été relevé lors des précédentes visites du CGLPL en 2012 et 2017, les pratiques professionnelles des agents affectés dans les brigades de garde demeurent différentes et discordantes à bien des égards (accès au rasage ou à la cour extérieure, présence dans les zones de rétention, par exemple), ainsi qu'il ressort des témoignages recueillis et des constats effectués lors de la visite. Alors que les retenus se plaignent de la plus grande rigueur et du comportement des membres de l'une des brigades de jour, dont certains agents peuvent faire montre de pratiques et propos inadaptés, il est apparu au cours de la visite que certains membres de l'autre brigade, certes moins stricts dans leurs rapports avec les retenus, peuvent quant à eux faire montre d'une rigueur professionnelle moins prégnante, notamment révélée par une présence plus rare en zones de rétention et au contact des personnes retenues.

En tout état de cause, certains moments clés de la rétention tels notamment l'admission et la remise en liberté ne font pas l'objet d'une attention suffisante du personnel de police (voir *infra*) ; l'instauration de protocoles écrits sera de nature à améliorer l'intervention policière à cet égard.

RECOMMANDATION 11

La mise en place de directives écrites actualisées, exhaustives et adaptées aux pratiques en vigueur au sein du CRA d'Oissel permettrait au commandement de faciliter l'harmonisation des pratiques professionnelles des agents qui y sont affectés, en particulier s'agissant des actes quotidiens participant à la prise en charge des personnes retenues.

Depuis la dernière visite du CGLPL, le centre a fait l'objet de plusieurs visites, en particulier depuis le renouvellement du commandement du centre et la reprise en main corrélative de sa gouvernance, qui avait été abandonnée au cours des années précédentes selon les propos recueillis.

Ont notamment été mentionnées des visites du directeur de cabinet du préfet de l'Eure en début d'année 2019, une visite du procureur de la République près le TGI de Rouen le 4 juin 2019, et celle de magistrats judiciaires intervenant en qualité de juge des libertés et de la détention auprès de cette juridiction le 7 février précédent, ainsi que la visite de plusieurs parlementaires. Une visite du préfet de la Seine-Maritime est en outre annoncée au mois d'octobre 2019.

⁸ Il faut cependant relever une note du 3 mai 2019 relative à l'organisation du ramadan, une note du 15 mai suivant portant sur les documents d'identité recevables pour les visites des retenus et un document, estampillé « projet » et daté du 1^{er} juillet 2019, exposant la nouvelle organisation générale du CRA et, à ce titre, les fonctions imparties à chaque unité de fonctionnaires et membres de l'état-major ainsi que des dispositions relatives au séjour des retenus (admission, garde et surveillance, accès aux droits, transport, fon de rétention). Cette dernière note, dont la diffusion à tous les fonctionnaires n'est pas certaine, reste cependant incomplète, plusieurs sujets n'étant pas abordés (par exemples, l'accès à la cour de promenade ou les modalités du rasage).

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CORRECTEMENT EFFECTUEE

Dès l'arrivée d'un ressortissant étranger au centre de rétention, escorté par des policiers, l'agent du greffe quitte son poste et se rend dans le local utilisé pour l'accueil des nouveaux arrivants, où sont effectuées diverses formalités et qui sert de bagagerie.

C'est cet agent qui a la responsabilité et la charge de la notification des droits dont dispose la personne retenue au sein du centre et des voies de recours que celle-ci peut exercer avec l'aide de l'association d'assistance juridique habilitée à cette fin.

L'agent du greffe vérifie en premier lieu le dossier de la personne et contrôle les deux décisions, d'éloignement et de placement en rétention ; il s'assure qu'elles ont bien été notifiées à l'étranger. Puis il effectue un cliché photographique numérique de la personne, qui sera enregistré dans son dossier. Après que les fonctionnaires de police ont procédé à une fouille par palpation du nouvel arrivant, le greffier procède à la notification des droits dont dispose ce dernier pendant la durée de la mesure de rétention, par la remise à la personne :

- d'un document, rédigé dans la langue comprise par elle ou dont il est considéré qu'elle la comprend (cinquante-six versions en langues différentes de ce formulaire sont disponibles), qui expose son droit à demander l'assistance d'un interprète et d'un avocat ainsi qu'une consultation médicale ainsi que la possibilité qui lui est faite de demander l'asile en rétention et de contacter son consulat. Ce formulaire expose par ailleurs les horaires de visite ainsi que la présence dans le centre de représentants de France terre d'asile et de l'Office français de l'immigration et de l'intégrations. En revanche, ce document n'est toujours pas à jour de la législation s'agissant de la durée de rétention, une seule prolongation de la mesure, pour vingt-huit jours, étant évoquée ;
- d'un document, rédigé dans les six langues officielles des Nations-Unies⁹, mentionnant son droit à bénéficier d'une assistance juridique auprès de l'association habilitée à cette fin au sein du centre, ainsi que les coordonnées de structures associatives nationales, du CGLPL et du représentant pour la France du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

RECOMMANDATION 12

Comme cela a été recommandé après la visite du mois d'octobre 2017, le formulaire de notification des droits des personnes retenues doit faire état de l'ensemble des prolongations possibles de la mesure de rétention.

La personne retenue est invitée à lire ces documents puis à les signer. Le greffier l'informe par ailleurs qu'elle sera présentée dans les 48 heures à un juge des libertés et de la détention pour statuer sur la prolongation de sa rétention et lui demande si elle souhaite pour cette audience la présence d'un interprète et l'assistance de son avocat ou d'un avocat commis d'office : le premier des formulaires cités ci-dessus inclut des cases à cocher afin de recueillir ses doléances en ce qui concerne l'assistance d'un interprète et d'un avocat, et mentionne les coordonnées de l'ordre des avocats et de la permanence du barreau de Rouen.

⁹ Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe.

Une copie de ces documents est laissée à la disposition de l'étranger. Si la personne ne sait pas lire mais comprend le français, elle peut demander au greffier de les lui lire. Si elle ne sait pas lire dans sa langue et ne comprend pas le français, il est procédé à la notification par l'intermédiaire d'un organisme d'interprétariat joint par téléphone, disponible 24 heures sur 24.

Les contrôleurs ont pu vérifier le recours effectif à ce service d'interprétariat ; ils ont cependant constaté, comme cela avait déjà été relevé lors de la visite du mois d'octobre 2017, que la notification de ces documents ne s'accompagne pas toujours d'explications suffisantes relative à leur contenu. Si la charge de travail des agents du greffe peut permettre de comprendre cet état de fait, il devrait y être remédié ; les fonctions d'accueil des personnes retenues imparties au « coordinateur de la rétention » récemment nommé devraient en constituer l'occasion.

A l'occasion de cet échange et de la notification de ces documents, le greffier questionne enfin la personne retenue sur sa santé afin de savoir si elle désire voir un médecin. Elle est ensuite présentée à l'infirmier pour un examen de contrôle. Il lui demande en outre si elle souhaite repartir volontairement dans son pays car dans cette hypothèse son départ peut être accéléré du fait de l'absence de recours.

4.2 LA GESTION DES EFFETS PERSONNELS N'EST PAS SECURISEE

L'observation de la gestion des biens des personnes retenues au CRA d'Oissel a fait ressortir les points suivants :

- la sécurisation des effets personnels des personnes retenues n'est pas effective, à l'exception des biens placés au coffre des valeurs, et ce à tous les stades du parcours dans la structure ;
- les observations et recommandations faites lors de la précédente visite du CGLPL sur ce thème n'ont pas été suivies d'effets et elles sont par conséquent toujours d'actualité ;
- les pratiques observées ne sont pas toujours conformes aux termes du règlement intérieur, tout en considérant que ce document doit être actualisé.

Lors de l'arrivée de la personne retenue, l'inventaire et les dispositions prises pour la conservation de ses effets personnels se fait dans le local dénommé « bagagerie ». Il s'agit d'une grande pièce équipée d'un bureau où est stocké l'ensemble des formulaires à notifier en langues diverses, et où se trouvent le coffre des valeurs et une série de rayonnages sur lesquels sont disposés des boîtes en plastique dans lesquelles sont entassés les effets des personnes retenues autres que les valeurs.

Ce bureau n'est pas occupé en permanence, mais investi par un agent du greffe au moment des formalités d'arrivée et de la complétude des différents registres.

Le coffre des valeurs est fermé en permanence, les clefs étant détenues par le chef de poste ; les boîtes en plastique constitutives de casiers individuels pour les effets personnels ne sont pas operculées.

L'endroit est également encombré par d'autres boîtes et cartons ainsi que par des bagages non identifiés ; les contrôleurs ont trouvé sur les rayonnages des sachets à l'abandon (apparemment, du moins) comportant des médicaments.

Malgré le caractère stratégique de cet emplacement, qui n'est occupé que ponctuellement lors des arrivées et départs des personnes retenues, il n'est jamais fermé, la porte comportant une consigne tendant à maintenir ce local ouvert.



Le local de la bagagerie ne fait pas l'objet d'une gestion et d'une sécurisation rigoureuses

RECOMMANDATION 13

Afin de garantir une garde sécurisée des effets personnels des personnes retenues, le local de la bagagerie doit être maintenu fermé ; les modalités de sa gestion et de sa sécurisation doivent être globalement revues.

Dans le cadre des formalités d'installation, il est attribué à la personne retenue un numéro de casier, qui vaut à la fois pour le casier du coffre des valeurs et pour la caisse en plastique servant au recueil de ses effets personnels qui est stockée sur les rayonnages. Ce numéro est reporté sur le registre de l'inventaire contradictoire des biens, tenu par le greffe et qui est contresigné par l'agent du greffe, le chef de poste et la personne retenue.

Les bijoux et les espèces (numéraire) que la personne ne veut pas garder sont obligatoirement placés au coffre des valeurs, ainsi que le téléphone portable dès lors qu'il permet de photographier et d'accéder à internet (de type *smartphone*). La carte SIM en est alors extraite et pourra être utilisée dans un « téléphone brique » (voir *infra*, § 5.2.2). Le coffre des valeurs peut également accueillir des éléments de petite taille à caractère personnel : carte bancaire, carte mémoire dite *SD*, clé USB, par exemple. Les référencements du téléphone portable sont reportés dans le registre des biens. Le numéraire qui reste en possession du retenu est sous son entière responsabilité.

Cet inventaire et la répartition des effets laisse toutefois subsister de nombreuses imprécisions. En effet, la répartition des biens entre le coffre des valeurs et le casier des effets personnels n'est pas répertoriée précisément. Si elle est évidente pour le numéraire ou les bijoux, elle peut donner lieu à questionnement pour les portefeuilles, les clés, les porte-cartes qui peuvent se trouver indistinctement dans l'un ou l'autre.

De plus, il n'existe pas de liste précise des objets pouvant être laissés à la personne retenue ou devant obligatoirement lui être retirés. Si le retrait des objets pointus et contondants ou encore des briquets est clairement établi, bien que non notifié par écrit, l'appréciation peut varier pour d'autres objets tels que les ceintures, qui peuvent être laissées ou retirées.

En revanche, les papiers d'identité ou documents officiels sont gardés au greffe, dans le dossier administratif de la personne retenue ; aucun médicament détenu lors de l'arrivée n'est laissé à la personne retenue, sauf à être confirmé par une ordonnance de l'unité médicale du centre ; enfin, les armes par destination font l'objet d'une confiscation à caractère définitif.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur, et malgré la recommandation en ce sens du précédent rapport de visite du CGLPL, il n'est pas délivré de reçu à la personne

retenue, *a minima* des objets remisés au coffre des valeurs ou des objets et produits qui lui sont retirés par l'administration.

RECOMMANDATION 14

Ainsi que cela avait déjà été recommandé à l'issue de la précédente visite, un reçu des objets retirés sur décision de l'administration doit être remis à la personne retenue.

Les personnes qui souhaitent garder un peu de linge personnel peuvent le faire et l'acheminer vers la zone de vie – sans qu'un contenant quelconque ne leur soit proposé pour ce faire (voir *infra*, § 4.3).

S'agissant des conditions de vie en rétention, les préconisations émises depuis 2010 tant par le Comité européen pour la prévention de la torture que par le CGLPL, en vue de doter les chambres destinées aux personnes retenues de casiers ou d'armoires individuels et sécurisés leur permettant de remiser leurs effets personnels et de préserver leur intimité, n'ont pas été suivies d'effet.



Les tables de chevet des chambres, seuls rangements pour les effets personnels

RECOMMANDATION 15

Ainsi que cela est recommandé depuis 2010, les rangements situés dans les zones d'hébergement pour la dépose des effets personnels doivent comporter un dispositif de fermeture assurant aux personnes retenues sécurité de leurs biens et intimité.

Un tel dispositif de sécurisation des biens conservés en chambres par les personnes retenues est d'autant plus nécessaire que l'accès à la bagagerie est possible « à tout moment de 07h00 à 22h30 à raison d'une fois le matin et une fois l'après-midi sur proposition du chef de poste », selon le règlement intérieur. S'il ressort des informations recueillies que cette fréquence est globalement respectée, sous réserve de la disponibilité des équipes qui est fonction du niveau d'activité dans le centre et notamment du nombre de transports extérieurs devant être opérés par les unités de garde, la limitation à une à deux par jour des possibilités ouvertes aux personnes d'accéder à leurs biens reste particulièrement stricte.

Lors de la levée de la mesure, l'ensemble de ses effets est restitué à la personne libérée à l'exception :

- des objets confisqués de manière définitive en tant qu'ils constituent des armes par destination, par exemple ;

- des papiers d'identité, s'ils existent, lorsque la libération résulte d'une décision d'un magistrat judiciaire. Ces documents sont alors remis aux services préfectoraux. En revanche, si la libération résulte d'une décision du tribunal administratif, ils sont rendus à la personne libérée. Le registre de l'inventaire contradictoire permet le suivi des personnes y compris en cas de pluralité de départs, en particulier pour les personnes retenues qui refusent d'embarquer lors de la première mise en œuvre de la mesure d'éloignement dont elles font l'objet.

4.3 LES FORMALITES D'INSTALLATION SONT SOMMAIRES ET PEU FORMALISEES

Les formalités d'installation sont celles qui commencent à l'issue de la notification des droits et du retrait des effets personnels, opérés au sein de la bagagerie. Comme cela avait été constaté lors de la visite du mois d'octobre 2017, elles se caractérisent par leur aspect expéditif et l'absence de document de référence, que ce soit sous forme de note de procédure interne (voir *supra*, § 3.5) ou sous celle d'un document remis à la personne retenue arrivante. Il n'existe en outre aucun local spécifique dédié à l'accueil de la personne retenue, à l'exception de la bagagerie dans laquelle elle reste debout durant la procédure de notification des droits et d'inventaire des effets personnels. Elle est ensuite orientée vers l'unité médicale pour un examen infirmier. Dans l'hypothèse où elle refuse cette prise en charge, ou à l'issue de cette dernière, elle est conduite vers la zone de rétention par deux policiers.

Ainsi, il n'existe pas d'espace ni de temps spécifique dédié à l'admission des nouveaux arrivants et à l'explication des aspects pratiques de la vie du centre de rétention : les horaires des repas, les possibilités de téléphone, les prestations de l'OFII, etc. Il n'est pas non plus procédé à une présentation des locaux de la zone de rétention. La recommandation émise à cet égard en 2017, qui n'a pas donné lieu à une prise en compte quelconque, ne peut donc qu'être réitérée.

RECOMMANDATION 16

Le centre doit disposer d'un livret arrivant récapitulant tous les aspects de la vie pratique de l'établissement, édité en plusieurs langues et laissé à disposition des personnes retenues.

Le recours à l'interprétariat est très limité dans les phases d'accueil et d'installation. Assez développé lors de la libération pour expliquer notamment le contexte juridique de la libération et les modalités pratiques à accomplir, il est en revanche très limité dans la phase d'installation. Les contrôleurs ont constaté des explications données qui, en plus de leur caractère sommaire, n'étaient de toute évidence pas comprises par la personne retenue qui ne maîtrisait pas le français, ou l'anglais souvent tenté par les agents de police. Il en va de même d'ailleurs pour certains documents soumis à sa signature.

RECOMMANDATION 17

La personne retenue arrivante doit bénéficier d'explications exhaustives dans une langue qu'elle comprend.

En outre, le nouvel arrivant doit déposer ses éventuels bagages mais aucun contenant n'est mis à sa disposition pour lui permettre de transporter facilement son linge et les effets personnels qu'elle est autorisée à garder vers la zone de vie. Beaucoup d'arrivants sont dans le dénuement quasi complet et donc la question se pose peu. Toutefois, la remise d'un filet ou sac transparent permettrait de pallier cette difficulté et de faciliter la gestion du linge pendant la durée de la rétention (cf. *infra*, § 5.1.2).

RECOMMANDATION 18

La personne retenue arrivante devrait se voir remettre un contenant adapté, lui permettant de prendre en charge et de gérer ses effets personnels pendant la durée de sa rétention.

Les dotations d'effets de literie et de produits d'hygiène sont distribuées lors de l'arrivée en zone de vie de la rétention. Les effets de literie comprennent une couverture (et non deux comme mentionné dans le règlement intérieur), deux draps, une alèse, un oreiller avec sa taie, une serviette de toilette et un gant. Une couverture supplémentaire peut être remise sur demande. Des stocks importants existent et ont été vérifiés par les contrôleurs. Le kit d'hygiène comporte du savon, du gel douche, du dentifrice, une brosse à dents, un peigne. Des produits spécifiques, comme des serviettes périodiques pour les femmes ou des produits pour les enfants, sont remis sur demande.



La dotation arrivant des effets de literie et de toilette

En revanche, il n'est fait qu'une très faible utilisation du vestiaire qui a été montré aux contrôleurs et qui est alimenté par une association caritative et par certains agents de police. Bien que beaucoup de personnes retenues aient très peu, voire aucun effet personnel, il n'est que très rarement proposé des vêtements par la structure. Beaucoup d'agents interrogés ignorent d'ailleurs l'existence et les potentialités de ce vestiaire.

RECOMMANDATION 19

Le développement de partenariats et une meilleure information permettrait d'alimenter davantage le vestiaire existant au sein du centre et d'optimiser son utilisation au bénéfice des personnes retenues démunies.

L'affectation des lits s'opère de façon souple. C'est à ce stade que le matelas est attribué, par prélèvement sur le stock de matelas disponibles. L'affectation est essentiellement fonction de la place disponible et il est également recherché la possibilité d'affinités ou de contacts facilités entre les personnes retenues, notamment par le facteur linguistique. Cela étant, si la personne arrivante choisit une autre place ou souhaite se déplacer à l'issue de quelques heures ou quelques jours, cela reste possible.

L'accès au téléphone est restreint, voire impossible dans la phase d'installation. A l'arrivée, contrairement à ce que mentionnent tant le formulaire de notification des droits que le

règlement intérieur, il n'est pas délivré de crédit de téléphone, même limité et provisoire, ou de téléphone portable compatible avec les règles de la rétention. De ce fait, les arrivées étant plutôt concentrées sur l'après-midi, la seule solution est d'attendre la prochaine permanence de l'OFII ou d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne retenue. D'une manière générale, en pratique, toute assistance requise auprès de l'OFII (retrait d'argent, achat de produits de première nécessité, contacts urgents avec l'extérieur), se trouve portée le plus souvent à 24 ou 48 heures vu l'organisation de l'intervention des représentants en rétention de cet office (voir *infra*, § 5.4).

RECOMMANDATION 20

Chaque personne retenue arrivante doit disposer d'une possibilité de téléphoner gratuitement.

En conclusion, à l'exception des démarches incontournables incombant à l'administration et de la prise en charge médicale, l'aide à l'installation est essentiellement dispensée par les autres personnes retenues déjà présentes dans le centre. L'information sur la vie pratique du CRA est déficiente, et repose sur des pictogrammes disséminés dont plusieurs ne sont pas à jour ou sont obsolètes. Enfin, les horaires de présence de l'OFII ne permettent pas une prise en charge matérielle rapide des besoins essentiels des personnes retenues arrivantes.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 EN DEPIT DES EFFORTS ACCOMPLIS, CERTAINES FONCTIONS LIEES A L'HEBERGEMENT ET A LA RESTAURATION RESTENT MEDIOCRES

Les conditions d'hébergement et la restauration ont fait l'objet de plusieurs saisines du CGLPL et ont été à l'origine de plusieurs courriers de la Contrôleure générale à l'intention du CRA de Oissel, dont certains n'ont pas reçu de réponse. Elles ont donc fait l'objet d'une attention particulière lors du contrôle.

5.1.1 L'hébergement

a) Les chambres en zone de rétention

Le quartier des hommes comporte huit chambres, dont six occupées à la date du contrôle, et le quartier des « femmes et des familles » comporte cinq chambres, dont une seule était occupée lors du contrôle. L'essentiel des chambres est organisé pour l'hébergement de cinq à six personnes par chambre. Une chambre de plus petite dimension est utilisée pour les couples et les familles.

Par rapport au précédent contrôle, une amélioration importante a été constatée dans l'état de salubrité et la qualité de l'hébergement dans les chambres.

En effet, et ainsi qu'il a été dit précédemment (voir *supra*, § 3.2), des travaux conséquents d'étanchéité des toitures et d'installation d'une ventilation ont été effectués au premier semestre 2019, pour un coût total de 400 000 €. De plus, divers travaux intérieurs ont été réalisés : changement des fenêtres, réfection des peintures, création dans chaque zone de vie d'une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Ce programme de réhabilitation se poursuit actuellement sur les locaux collectifs de la zone de rétention et également sur la zone administrative. Cela étant, les contrôleurs ont constaté, à l'aune de nombreux exemples, une difficulté de coordination et de suivi de ces travaux, en particulier dans les zones occupées par les personnes retenues. Les investigations ont montré que le poste d'adjoint technique, pleinement justifié dans ce type de structure, *a fortiori* en période de rénovation, était vacant depuis plusieurs mois, ce qui peut expliquer les difficultés constatées.

RECOMMANDATION 21

Le poste d'adjoint technique prévu à l'organigramme de la structure doit être pourvu par tout moyen, y compris de remplacement, pour garantir la qualité des hébergements.

Cependant, les chambres ont été trouvées en bon état général d'entretien et de propreté durant le contrôle.

Le couchage dans les locaux d'hébergement est constitué par des sommiers de structure métallique qui sont ancrés dans le sol. Les matelas sont apposés sur cette structure lors de l'installation et remisés lors du départ de la personne retenue. L'achat de ces matelas incombe au centre, sur un budget « ouvert », permettant de répondre aux besoins des personnes retenues. Il a été vérifié par les contrôleurs les dernières factures d'achat de matelas, ainsi que le local de stockage montrant des matelas neufs toujours disponibles.

Si les chambres sont toujours démunies de systèmes individuels d'éclairage artificiel et de possibilité de sécurisation des biens personnels (voir *supra*, § 4.2), il a été affirmé aux contrôleurs

que des volets extérieurs, actionnés par les fonctionnaires de police présents, obturaient les fenêtres durant la nuit – l'heure de fermeture serait variable en fonction des saisons mais interviendrait après 20h.

b) Les sanitaires en zone de rétention

Comme évoqué *supra* (voir § 3.2.2), si l'état des chambres est satisfaisant il n'en est pas de même pour les locaux sanitaires qui les desservent.

Pour mémoire, chaque chambre comporte un espace sanitaire commun à tous les occupants de la chambre, composé d'un lavabo, une douche éventuellement séparée par une cloison métallique et de toilettes « à la turque », selon les normes des locaux de police.

Lors du contrôle, il a été constaté que plusieurs éléments de ces salles d'eau étaient cassés ou en état très dégradé. Les recommandations émises par le précédent contrôle, portant sur la pose de dévidoirs pour le papier toilette et de distributeurs de savon sont par ailleurs restées sans suite en raison de dégradations antérieures ou pour des motifs de sécurité.



Les sanitaires des zones d'hébergement sont dans un état dégradé

Il a, certes, été précisé aux contrôleurs qu'une opération de nettoyage « *en profondeur* » de ces lieux d'aisance est prévue avant la fin de l'été 2019, dans le courant du mois d'août ou au début du mois de septembre. Mais cette solution de court terme – particulièrement justifiée au regard de l'état des carrelages et faïences – sera sans influence sur l'insuffisance des aménagements de ces lieux (absence de patères ou de tablette, notamment) et l'état de vétusté des installations en inox, comme sur les difficultés structurelles qui en découlent : évacuation d'eaux usées défaillante, eau insuffisamment chaude dans les douches, robinets temporisés sur de très courtes fréquences dans les lavabos.

RECOMMANDATION 22

Les travaux de réfection des zones d'hébergement doivent se poursuivre et inclure, outre leur nettoyage approfondi, la remise en état des salles d'eau (installations dégradées, évacuations

et eau chaude défaillantes). La maintenance de l'ensemble de ces espaces doit de plus être continue.

5.1.2 L'hygiène et l'entretien des locaux

a) L'hygiène corporelle

A l'issue de la phase d'installation au cours de laquelle les personnes retenues se voient remettre un kit d'hygiène de première nécessité (voir *supra*, § 4.3), il est mis en permanence à leur disposition du savon et du gel douche. Ces produits sont présentés en dosettes, ce qui n'est pas très pratique, mais la distribution en revanche n'est pas limitée. Les personnes retenues n'ont pas formulé de revendication particulière sur ce sujet, en notant que quelques produits d'hygiène peuvent également être achetés par l'intermédiaire de l'OFII. Le papier toilette est mis à disposition par la société de nettoyage, directement dans les locaux sanitaires et sans restriction particulière.



Les produits d'hygiène sont laissés à disposition de manière empirique, mais réelle

Les modalités selon lesquelles les hommes retenus ont la possibilité de se raser sont en revanche insatisfaisantes.

D'abord, il n'existe pas de local dédié et les opérations de rasage se déroulent dans l'une des chambres d'isolement, où les hommes retenus sont acheminés par groupe de deux puis gardés sous surveillance. Cette possibilité est censée être offerte deux ou trois fois par semaine, sous réserve non seulement de la disponibilité des escortes de police mais également de celle de la chambre d'isolement, qui ne doit pas être occupée. Au cours de leur visite, plusieurs doléances ont été faites à cet égard aux contrôleurs, par différents hommes retenus dont la barbe laissait supposer qu'ils n'avaient pas été autorisés à se raser depuis plusieurs jours.

De plus, les deux tondeuses électriques utilisées à cette fin sont stockées au poste de garde sans précaution particulière ; leurs têtes de rasage ne sont, selon les informations communiquées, pas changées faute de budget pour ce faire et leur utilisation n'est encadrée par aucun protocole d'hygiène. L'utilisation de brochettes et de lingettes désinfectantes, évoquée par les agents de police qui soulignent qu'il en va de même pour les coupe-ongles, n'est pas suffisante.

Enfin, compte tenu du caractère aléatoire de l'organisation de ces temps de rasage – qui sont également fonction de la bonne volonté des unités de garde dont les informations recueillies font

apparaître qu'elle est variable d'une équipe à une autre – aucune information claire et fiable n'est communiquée aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 23

Les modalités de rasage des hommes retenus doivent prévoir un local dédié à cette opération, un protocole d'utilisation du matériel dans le respect des conditions d'hygiène minimales, une régularité suffisante et une information complète des personnes retenues.

b) L'entretien du linge

L'entretien du linge de lit, à savoir les draps et les taies, est organisé de façon hebdomadaire, le mercredi matin. Les personnes retenues apportent les effets à changer et il leur est remis une dotation propre. Les opérations se déroulent au bord de la zone de rétention, en présence du personnel de police, par la société AZUR qui est la société de nettoyage présente sur le site. Il n'est pas tenu compte de la date d'arrivée du retenu, à savoir qu'une durée inférieure à la semaine peut donner lieu à un change des effets de lit. En revanche, les personnes retenues qui ne se déplacent pas pour cet échange ne bénéficient pas du change de linge hebdomadaire. Ainsi, la personne retenue extraite le mercredi matin pour être présentée à une juridiction, ou qui reste alitée tardivement, peut manquer la possibilité de faire changer ses draps. Les effets sales ainsi collectés sont mis en sac et orientés vers une blanchisserie. Ils ne sont pas lavés sur place.

Les vêtements et sous-vêtements des personnes retenues sont lavés sur place, dans une buanderie équipée de deux machines à laver et de deux sècheuses, dans le cadre d'une prestation de la société AZUR. Le linge est collecté le matin (il est déposé dans un bac à l'entrée de la salle de restauration) et remis à disposition des personnes retenues le jour même, en début d'après-midi, sur les montants du même bac.



Un chariot de linge : au fond, le sale et sur les parois le propre

Ainsi, les personnes retenues disposent d'un service de lavage de leur linge gratuit (y compris la lessive) et rapide, ce qui est un plus. Toutefois, la collecte ne fait pas de distinction « linge sale / linge propre » : toutes les opérations se font dans un seul et même chariot. De plus, le linge n'est pas marqué et totalement mélangé. Il appartient à chaque personne retenue de retrouver ses effets après lavage. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'aucune difficulté ne survenait du fait de

cette organisation, qui doit toutefois être améliorée dans le sens d'une meilleure traçabilité et d'une plus grande hygiène collective. L'utilisation de filets individuels (voir *supra*, § 4.3) pourrait le permettre.

c) L'entretien des locaux

Le nettoyage régulier des locaux et la prestation d'entretien du linge sont assurés par la société AZUR dans le cadre d'un marché négocié par la direction zonale de la PAF, sans changement au regard du précédent contrôle.

Les deux intervenantes (deux équipes de deux personnes) sont présentes sur le site tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés, de 6h à 12h30. En cas d'indisponibilité, la personne est aussitôt remplacée par un contact pris avec la responsable de secteur qui supervise plusieurs sites sur le secteur.

Sur leur temps de travail, les intervenantes effectuent le ménage des bureaux et de l'intégralité des zones de rétention, le secteur « femmes » et ensuite celui des hommes, ainsi que le lavage et le séchage du linge (cf. *supra*). L'entretien s'effectue sous la surveillance permanente d'un personnel de police et il n'est pas réalisé si des personnes retenues refusent de quitter la chambre. Le nettoyage comporte le sol de la chambre, l'intégralité des sanitaires et également les zones de circulation, qui sont nettoyées à la « rotolaveuse ». La prestation de vitrerie fait l'objet d'un contrat distinct et n'est pas effectuée par ces intervenantes.

Eu égard à la récente canicule et à de nombreuses plaintes de personnes détenues sur la présence de parasites, la question a été posée des protocoles de désinfection : protocole « gale », désinfestation de puces ou punaises de lit. Le commandement du centre et l'unité médicale semblent être bien informés de ces procédures et ont assuré avoir récemment pratiqué la désinfestation de toutes les chambres (libérées de ce fait de tout occupant) au regard de puces. Mais la société AZUR ne semble pas informée, ni associée à ces différentes procédures. Dans le cadre de la prise de fonction d'un coordinateur de la rétention, de tels protocoles devraient être gérés avec davantage de transversalité, avec une sensibilisation de la société de maintenance sur ces sujets.

5.1.3 La restauration

Malgré les fermes recommandations émises lors du précédent contrôle et les nombreuses interpellations du CGLPL à la suite de saisines opérées ponctuellement, la situation a été trouvée inchangée s'agissant de la restauration et de ses insuffisances au CRA d'Oissel. En dépit d'un coût de prestation sensiblement majoré (18 050 € pour le mois de juillet 2019), la prestation de restauration constitue un point durablement négatif de la fonction d'hébergement.

La salle de restauration se situe avant l'entrée dans la zone de vie réservée aux hommes, face au poste de garde, ce qui facilite la surveillance des repas bien que le personnel de la société Eurest évoquent un déficit de surveillance. Les repas sont servis selon plusieurs services successifs : d'abord pour les femmes puis pour les hommes, ces derniers en deux services selon l'effectif présent.

Les repas sont produits dans les cuisines, avoisinantes, de l'école nationale de police (ENP) et sont ensuite acheminées au CRA, de l'autre côté d'une voie interne, donnant ainsi la possibilité d'un service en liaison chaude. Cela se passait ainsi il y a plusieurs années, les personnes retenues étant servies directement depuis un passe-plat, dans un dispositif proche d'un self-service. Mais à la suite d'un incident impliquant un personnel d'Eurest, le principe d'une séparation totale

entre les salariés de cette société et les personnes retenues a été instauré ; et ces nouvelles modalités de distribution ont dégradé la qualité des plats.

En effet, les assiettes sont désormais préparées à l'avance, dans une arrière-cuisine, et déposées sur les tables avant l'arrivée des personnes retenues dans le réfectoire, occasionnant des ruptures des chaînes du froid comme du chaud. Si le chef du centre a évoqué le surcoût facturé par la société *Eurest* pour des barquettes de maintien de la température, leur utilisation n'a pas été constatée lors du contrôle. Aussi, la plupart des plats sont mangés froids, en particulier par les personnes bénéficiant du dernier service puisque l'écoulement du temps accentue encore ce refroidissement. Cette situation alimente les doléances, voire la survenance d'incidents.

Par ailleurs, de nombreuses réclamations, confortées par les propos tenus par l'unité médicale mais aussi par d'autres intervenants au sein du centre, concernent les quantités de nourriture proposées aux personnes retenues, unanimement jugées insuffisantes, en particulier pour des hommes en moyenne jeunes.

La réponse apportée par la société *Eurest*, consistant à souligner des grammages identiques à ceux servis dans la cafétéria de l'ENP car c'est un marché commun, n'est pas satisfaisante car les conditions de vie et les possibilités d'approvisionnement complémentaires ne peuvent être comparées entre ces deux catégories de public, sans oublier que certaines personnes retenues arrivent en étant déjà sous-alimentées depuis plusieurs jours. De plus, il a été constaté par les contrôleurs que les plats et quantités étaient identiques entre les jeunes femmes retenues et des hommes en pleine force de l'âge.



La préparation des tables illustre le rationnement et le service anticipé des plats

Les rationnements du pain (un tiers de baguette par personne et par repas, donc moins d'une baguette par jour) et de l'eau (une bouteille d'1,5 litre pour quatre personnes alors qu'il n'existe pas de fontaine à eau au sein de la zone de rétention), déjà constatés en 2017, perdurent et ne peuvent qu'être à nouveau dénoncés en dépit de la réponse ministérielle au précédent rapport de visite, selon laquelle la société de restauration aurait été sollicitée afin de fournir une plus grande quantité de pain et des bouteilles d'eau individuelles pour chaque personne retenue, dans l'attente de la révision de la convention.

Une nouvelle renégociation du marché de la restauration étant annoncée, elle devra permettre une amélioration réelle et sensible de ces différents points – étant précisé que les distributeurs de boissons et de friandises installés dans les zones de rétention ne sont pas de nature à pallier ces insuffisances manifestes puisqu'il ne s'agit que de produits sucrés. Il en va de même, compte tenu de la particulière indigence de cette offre, des possibilités d'achats auprès de l'OFII (voir *infra*, § 5.4).

RECOMMANDATION 24

Il est inadmissible que l'eau et le pain soient rationnés et que les quantités de nourriture servies aux personnes retenues soient insuffisantes. La renégociation du marché relatif à la restauration et l'instauration d'un marché spécifique à celle des personnes retenues doivent être mis à profit pour améliorer sensiblement cette prestation, notamment par l'augmentation des quantités et l'amélioration des conditions de distribution.

Plusieurs autres constats effectués en 2017 se sont avérés toujours d'actualité en 2019 : l'absence de menus affichés en zone de restauration ou en zones de vie, l'absence de procédure claire sur la remontée des régimes à prendre en compte par la société *Eurest* (les informations à cet égard ont varié : appel par le chef de poste avant 11h ou au contraire appel par le prestataire le matin même « *pour savoir* »). Seul le régime pour les diabétiques semble être correctement suivi, alors que beaucoup de personnes retenues ne mangent pas de viande ne répondant pas à la certification halal et souhaitent s'orienter vers le régime végétarien.

Les explications données par le prestataire, mettant certaines anomalies, telle que l'absence de menus, en lien avec la réfection complète des cuisines de l'ENP, actuellement en cours, ne peuvent être entendues dans la mesure où ces dysfonctionnements ne sont pas nouveaux.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR PATISSENT DE DIFFICULTES PERSISTANTES

La plupart des difficultés constatées lors des précédents rapports du CGLPL concernant les contacts avec l'extérieur restent d'actualité à l'issue de cette nouvelle visite, à l'exception de la réception des visiteurs extérieurs qui a connu quelques améliorations.

5.2.1 La possibilité de recevoir des visites

Comme indiqué précédemment (voir *supra*, § 3.1), le CRA d'Oissel est enclavé dans l'enceinte de l'école nationale de la police (ENP) et éloigné de la route principale – qui reste un axe secondaire. Tant sur cet axe que sur la voie d'accès à l'école, aucun trottoir n'est installé. Le site n'est enfin desservi par aucun transport en commun.

De ce fait, les visites de l'extérieur ne sont pas nombreuses : évaluées à moins d'une dizaine par semaine, elles ont essentiellement lieu le week-end. Il n'existe pas de registre les consignants mais elles sont répertoriées dans le registre d'inventaire, avec les mouvements associés sur les biens et les effets de la personne retenue.

Les contrôleurs ont eu l'occasion d'assister à la prise en charge d'un visiteur depuis l'entrée de l'ENP. Les pièces d'identité recevables pour le contrôle d'accès ont été élargies récemment, par note de service, au permis de conduire. A l'issue du contrôle d'identité, le visiteur et les produits qu'il apporte sont soumis au portique de détection des pièces métalliques et le visiteur est ensuite accompagné jusqu'au CRA par deux policiers.

Les visiteurs peuvent apporter aux personnes retenues de l'argent liquide, du tabac (paquet non ouvert), des bagages et des vêtements. L'alimentaire et tous les produits liquides sont interdits.

Un téléphone peut être apporté (avec la carte SIM) s'il est compatible avec le règlement intérieur – c'est-à-dire s'il ne permet pas de captation d'image.

Les éventuels sacs, colis ou bagages sont contrôlés avant remise à la personne retenue.



Les deux cabines de visite sont propres, dotées d'un chauffage et fermées par une porte vitrée

Pour tenir compte des précédentes recommandations du CGLPL, réitérées par un courrier du mois de février 2019, les portes vitrées des cabines de visite ont été constatées fermées lors des entretiens. Cependant, un policier – voire deux, selon les informations communiquées – reste en surveillance dans le couloir, devant la porte vitrée, pendant tout l'entretien qui est limité à une heure, voire moins s'il y a affluence, ce qui est rare.

La confidentialité de l'entretien n'est donc que partiellement assurée et le droit à l'intimité de la personne retenue comme de son visiteur s'en trouve bafoué.

Les créneaux de visite sont larges ; elles sont possibles tous les jours, y compris les jours fériés, sans obligation de contact préalable ni de prise de rendez-vous, sur un créneau de 9h30 à 11h15 le matin et de 13h45 à 17h45 l'après-midi. Ces modalités s'appliquent également aux entretiens avec les avocats.

5.2.2 L'accès au téléphone

Pour les personnes retenues, le moyen privilégié de contact avec l'extérieur est l'utilisation du téléphone portable.

Cependant, les *smartphones* ne sont pas autorisés et restent au coffre des valeurs. Un téléphone « brique », démunie d'appareil photographique, peut être acheté à l'OFII pour un coût de 23,90€. Contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur, aucune mise à disposition gratuite n'est possible, même en cas d'indigence.

RECOMMANDATION 25

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles. A défaut, un téléphone démunie d'appareil photographique doit leur être remis gratuitement lorsque leur appareil leur est retiré.

Des cabines téléphoniques sont par ailleurs accessibles en zone de rétention : elles permettent d'être appelé librement, sur le numéro de la cabine – largement diffusé, notamment par voie d'affichages. Pour passer un appel sortant, les personnes retenues doivent acheter, par l'intermédiaire de l'OFII, un code associé à un crédit de téléphone qui permet d'appeler les fixes

et portables avec des coûts modulés. Cependant, au jour du contrôle, faute d'information organisée et de possibilité de gratuité d'appel, y compris en phase d'installation, les cabines téléphoniques sont quasi désaffectées. De plus, comme cela avait déjà été constaté lors des précédentes visites du CGLPL, elles ne permettent aucune confidentialité des conversations.



Cabines téléphoniques, zone de rétention des hommes

RECOMMANDATION 26

Les cabines téléphoniques installées dans les zones de rétention doivent assurer la confidentialité des conversations ; les personnes retenues doivent être clairement informées de leurs conditions d'utilisation.

5.2.3 Le droit à la correspondance

A cet égard, la situation des personnes retenues n'a connu aucune évolution depuis la dernière visite du CGLPL puisque l'interdiction des crayons et stylos de toute nature est toujours en vigueur. La réponse ministérielle à la précédente recommandation du CGLPL à cet égard, se bornant à faire état « *d'évidentes raisons de sécurité* » qui justifierait cette interdiction générale et absolue, n'apporte aucune réponse à l'illégalité de cette pratique au regard de la circulaire du 14 juin 2010.

RECOMMANDATION 27

Ainsi que cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises et que le prévoit expressément la circulaire du 14 juin 2010, la possibilité d'écrire doit être garantie à chaque personne retenue et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé à sa disposition car il participe notamment du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

Aucun accès à Internet n'est pas ailleurs possible pour les personnes retenues, et aucune boîte aux lettres n'est accessible. Les personnes retenues sont donc totalement dépendantes des associations présentes pour leur correspondance éventuelle.

RECOMMANDATION 28

Comme cela a été recommandé à l'issue de la précédente visite de contrôle, l'accès à Internet devrait être autorisé afin que le placement en rétention n'accroisse pas la rupture des liens sociaux indispensables à la préparation de la sortie, et une boîte aux lettres doit être installée afin de permettre l'envoi de courrier en toute discrétion.

Les courriers reçus sont remis par l'intermédiaire du greffe, les colis étant ouverts en présence de la personne retenue pour opérer les vérifications de sécurité.

5.3 LES ACTIVITES PROPOSEES RESTENT, COMME LES POSSIBILITES D'ACCES A LA COUR EXTERIEURE, MANIFESTEMENT INSUFFISANTES MAIS LE NOUVEAU CHEF DE CENTRE ELABORE A CET EGARD DES PROJETS ENCOURAGEANTS**5.3.1 L'accès à la cour extérieure**

La cour extérieure, jouxtant la zone de rétention des hommes et équipée de paniers de basket-ball, de cages de football et d'agrès, demeure insuffisamment accessible : alors que le règlement intérieur prévoit en son article 12 que les personnes retenues peuvent y avoir accès de 10h à 11h30 et de 14h à 17h, les témoignages recueillis comme les constats effectués durant le contrôle font apparaître une réalité toute différente : l'accès à cette cour n'est pas quotidien et, lorsqu'il est organisé, les hommes n'en jouissent que le matin, pour une durée variable mais qui n'atteint jamais celle indiquée ci-dessus (de 30 à 45 minutes environ, selon les informations transmises ; exceptionnellement, comme durant la visite des contrôleurs, près de 1h30) ; et les femmes n'y sont conduites que l'après-midi, pour une durée également inférieure à celle prévue par le règlement intérieur. S'agissant de ces dernières, l'éloignement de la zone de rétention qui leur est réservée de cette cour pourrait encore en limiter l'accès – l'un des témoignages recueillis auprès des intéressées a fait état de trois sorties seulement en trois semaines, sans qu'il soit possible de vérifier cette information.

Divers arguments ont été apportés aux contrôleurs pour tenter de justifier cet état de fait, notamment tirés de l'insuffisante sécurisation de cet espace, des risques d'altercation entre personnes retenues et de la disponibilité du personnel de surveillance.

Sur ce dernier point, il a cependant été constaté, au cours des trois jours de la visite, que l'accès à la cour de promenade n'est pas envisagé selon d'autres modalités que celles qui viennent d'être décrites. Or, cette organisation n'est pas satisfaisante puisqu'elle permet, au mieux une seule sortie par jour, pour un temps trop limité, à chaque catégorie de personnes retenues (femmes, hommes). Pourtant, si elle est justifiée s'agissant des zones d'hébergement, la stricte séparation des sexes pour l'organisation des accès à la cour de promenade ne paraît répondre à aucune justification ; à l'instar de la situation existant dans certains centres de rétention¹⁰, elle pourrait être abandonnée, permettant à l'ensemble des personnes retenues, hommes et femmes, d'accéder à cet espace le matin et l'après-midi, selon des horaires élargis.

Par-delà, l'accès à la cour de promenade est décidé par la seule brigade de garde (UGT de jour) en fonction de la disponibilité de ses membres – donc du nombre d'escortes à réaliser... mais aussi de leur bon vouloir. Ainsi, les contrôleurs ont pu constater, durant leur visite, que certains

¹⁰ Cités par le ministre de l'Intérieur dans sa réponse du 18 février 2016 à l'avis du CGLPL du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté. Voir : <http://www.cglpl.fr/2016/avis-relatif-a-la-situation-des-femmes-privées-de-liberte/>

agents ne cachent pas leur refus d'organiser la sortie des hommes retenus en rétention et n'acceptent de le faire que pour les femmes cependant que, bien qu'ils en auraient eu la disponibilité, plusieurs autres agents ont préféré se regrouper dans le bureau du chef poste ou autour d'une cigarette plutôt que d'organiser l'ouverture de la cour durant l'après-midi.

Dans la réponse adressée par le ministre de l'Intérieur au précédent rapport de visite du CGLPL, l'administration indique sur ce terrain que le taux d'occupation du centre, plus conséquent que celui constaté par les contrôleurs en 2017, « *restrei[nt] d'autant la latitude des unités de garde et de transfert* » alors qu'une présence policière est indispensable dans cette cour où plusieurs évasions ont eu lieu. Cette réponse mentionne en outre que le patio de la zone de rétention des hommes est équipé d'agrès.

Ces éléments d'information ne modifient toutefois en rien l'analyse qui précède. D'une part, en effet, alors que la durée maximale de rétention a, depuis 2017, été doublée pour être portée à quatre-vingt-dix jours, l'insuffisance éventuelle des dispositifs de sécurisation de cette cour (grilles, caméras, fil barbelé concertina) ne saurait justifier les limitations excessives de l'accès des personnes retenues au seul espace du site leur permettant une vue vers l'extérieur et quelques activités physiques. Le cas échéant, ces dispositifs et les équipes de policiers doivent être renforcés. D'autre part, le nombre comme l'adaptation et la solidité des « agrès » installés dans le patio de la zone réservée aux hommes, dont la superficie ne permet pas la pratique d'une quelconque activité sportive, sont manifestement insuffisants au regard du nombre de personnes enfermées dans cet espace. Dans ces conditions, la recommandation émise, tant par le Comité européen pour la prévention de la torture que par le CGLPL depuis 2010 ne peut qu'être réitérée.

RECOMMANDATION 29

Les personnes retenues doivent pouvoir accéder à la cour de promenade quotidiennement et sur des plages horaires élargies, quelles que soient la brigade de surveillance en fonction et l'activité des agents qui la composent.

5.3.2 Les activités

L'insuffisance des accès à la cour de promenade proposés aux personnes retenues et d'autant plus flagrante qu'aucune autre activité ne leur est proposée.

Si, au jour du contrôle, la zone de rétention des femmes était équipée d'un baby-foot et d'une table de ping-pong, celle réservée aux hommes en était démunie – ce matériel, récemment changé, n'ayant pas été installé. En tout état de cause, ces équipements ne sont manifestement pas suffisants pour offrir une activité suffisante à l'ensemble des personnes retenues.

En outre, l'accès à des raquettes et à une balle de ping-pong est payant, comme l'offre de jeux de société – et les tarifs proposés (de 7 à 10 euros) apparaissent rédhitoires pour une population bien souvent démunie de moyens financiers. Enfin, en méconnaissance de la réglementation, tout ouvrage, revue ou moyen d'écriture reste prohibé dans les zones de rétention (voir *supra*, § 5.2.3).



Tarifs des jeux proposés et liste des objets autorisés en rétention

RECOMMANDATION 30

Ainsi que le prévoit la circulaire du 14 juin 2010, livres et revues doivent, comme les moyens d'écriture, être autorisés en zones de rétention.

Par suite, seules deux salles de télévision – une par zone de rétention – sont censées offrir un divertissement aux personnes retenues.

Toutefois, ces espaces n'ont pour seul mobilier que trois bancs en fer, fixés au sol et à distance de l'écran de télévision, dont la taille n'est pas adaptée à la distance de recul. Outre la vétusté des peintures de ces pièces, l'absence de tout mobilier les rend de plus inhospitalières, tout comme l'écho que ce vide provoque. La télévision – dont les personnes retenues n'ont pas accès à la télécommande, au surplus – en est de ce fait à peine audible, en particulier dans la salle de la zone de rétention des hommes, de plus grande dimension.

RECOMMANDATION 31

Les salles de télévision doivent faire l'objet d'une réfection et d'un réaménagement afin de les rendre adéquates à leur destination.

5.3.3 Le projet de mise en place d'activités occupationnelles

En réponse au précédent rapport de visite du CGLPL, le ministre de l'Intérieur a souligné, dans sa note précitée du 18 février 2019, qu'outre le remplacement de matériels récréatifs abîmés, la mise en place d'une bibliothèque et d'un abonnement à des chaînes de télévision privées était envisagée au CRA d'Oissel dans le cadre d'un programme d'amélioration des conditions de vie en rétention instauré par une instruction du directeur de l'immigration du 20 juin 2018. Selon cette réponse, l'intervention d'un animateur sportif était en outre alors en cours d'étude.

A la date du contrôle, la table de ping-pong et le baby-foot de la zone de rétention des hommes ont été réparés mais ne sont pas encore installés faute de personnel technique disponible, selon les informations communiquées. Ni les abonnements télévisuels annoncés ni l'intervention d'un animateur sportif n'ont été mis en œuvre.

En revanche, le nouveau commandement du centre est engagé dans la mise en place d'activités occupationnelles – dont la responsabilité du suivi incombe au « coordinateur de la rétention » nommé au mois de mars 2019.

Ce projet consiste, d'abord, en la mise en place dans chaque zone de rétention d'une salle consacrée à de telles activités :

- dans la zone de rétention réservée aux femmes, il s'agira de la salle de télévision qui sera réaménagée à cette fin : elle sera accessible de manière continue en journée ;
- dans la zone de rétention des hommes, il s'agira de la seconde salle de télévision qui était fermée depuis 2017 et qui sera accessible, une fois aménagée, durant 2h le matin et 4h l'après-midi, selon les informations communiquées. Un fonctionnaire de police doit être affecté à l'accompagnement de ces activités ; à cette fin, un « référent » chargé de la coordination des activités occupationnelles doit être nommé dans chaque brigade.

Lors du contrôle, les travaux d'aménagement de cette dernière pièce étaient en cours : outre le rafraîchissement de ses peintures, il s'agissait notamment d'installer une table ronde et des bancs circulaires.



Installation de la salle d'activités, zone de rétention des hommes

En outre, à la date du contrôle, différents matériels ont d'ores et déjà été acquis en vue de la mise en œuvre des activités projetées : jeux de société, console de jeux électronique. Cette dernière sera connectée à un téléviseur. L'installation d'une bibliothèque dans chacune des salles d'activités est également projetée ; des revues devraient aussi y être accessibles.

Le projet consiste, ensuite :

- dans la mise en place de partenariats avec des intervenants extérieurs : dans une optique de mise en œuvre d'activités socioculturelles, le chef de centre et le coordinateur de la rétention projettent de déléguer des activités à des acteurs locaux spécialisés, notamment avec le soutien de la direction régionale des affaires culturelles. Sont envisagés à ce titre :
 - o le développement d'un fonds de jeux de société grâce aux ludothèques du secteur ;
 - o l'accès à de la musique et à des films *via* les médiathèques situées alentour ;
 - o la récupération d'ouvrages et de journaux (en anglais et en français) auprès des bibliothèques locales ou départementales et d'acteurs locaux du secteur de la presse ;

- la mise en place d'une activité autour de la photographie faisant intervenir une association rouennaise ;
- dans l'organisation d'ateliers d'éducation à la santé animés par le personnel soignant de l'unité médicale du CRA ;
- et dans la mise en place d'activités physiques, ce qui suppose l'institutionnalisation des temps de sortie dans la cour de promenade pour toutes les personnes retenues et l'intervention d'un accompagnateur sportif.

Ainsi que le relève le chef du centre, la mise en place de telles activités occupationnelles et socioculturelles ne peut avoir qu'un impact positif sur les conditions de vie des personnes retenues – raison pour laquelle elle est recommandée depuis 2010, tant par le Comité européen pour la prévention de la torture que par le CGLPL – et, par voie de conséquence, sur les conditions de travail des agents des unités de garde.

Une offre d'activités diversifiée est également de nature à exercer une influence positive sur l'aspect médico-psychologique de la prise en charge des personnes retenues – raison pour laquelle, à l'instar du commandement du CRA, les médecins et le personnel soignant de l'unité médicale du centre y sont particulièrement favorables.

Pour tous ces motifs, ces divers projets méritent non seulement d'être soulignés mais doivent également être encouragés et accompagnés pour que leur mise en œuvre soit effective et se poursuive dans le temps.

5.4 L'ASSISTANCE REALISEE PAR L'OFII EST LIMITEE ET RELAYEE PAR UNE COMMUNICATION IMPARFAITE

Les modalités d'intervention des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le CRA d'Oissel ont été trouvées sans changement majeur par rapport aux précédentes visites du CGLPL mais avec des prestations plutôt en retrait.

Le bureau occupé par ces agents, situé entre la permanence de l'association France Terre d'Asile (FTDA) et les chambres d'isolement, ne se trouve pas dans une zone facilement accessible par les personnes retenues et ne bénéficie d'aucune signalétique adaptée.

Le bureau est équipé très simplement, sans espace de convivialité, et il ne dispose pas d'une ligne téléphonique spécifique, mais partagée avec FTDA.

La direction territoriale de l'OFII et ses médiateurs locaux inscrivent leur action dans le cadre de la convention nationale passée entre l'Etat et l'OFII¹¹, mais aucune déclinaison locale de ce texte n'a été rédigée pour traduire les spécificités du site (tirées par exemple de son éloignement des zones urbanisées ou de sa situation enclavée au sein de l'école nationale de la police), consigner les engagements réciproques de chacune des parties ou encore envisager la complémentarité de l'intervention de l'OFII avec celle des autres intervenants dans le centre : personnel médical, représentants associatifs notamment. Les relations avec les représentants de FTDA ont toutefois été déclarées bonnes et constructives.

¹¹ Convention nationale Etat / OFII en date du 27 juin 2012, pour application de l'article R 553-13 du CESEDA.

RECOMMANDATION 32

L'activité des représentants de l'OFII au sein du CRA d'Oissel gagnerait à être encadrée par une convention locale, en déclinaison des accords nationaux préexistants pour s'adapter aux spécificités du centre.

La présence de l'OFII est assurée par deux médiateurs qui se relaient sur le site, six jours sur sept – à l'exception des dimanches et jours fériés, de 8h45 à 13h.

L'information transmise à cet égard aux personnes retenues est aux mieux imprécise puisque l'une des affiches s'y rapportant ne précise aucun horaire (ce qui est également le cas dans l'imprimé de notification des droits), voire erronée car il subsiste en zone de rétention des affichages mentionnant une ouverture sur la journée complète en semaine, ainsi que les matinées du samedi et de certains jours fériés.



Affichages contradictoires relatifs à la présence de l'OFII au sein du centre

Quoi qu'il en soit, il n'est donc pas assuré de présence continue des représentants de l'OFII, contrairement à une situation antérieurement connue ; et il n'a pas été constaté de numéro d'astreinte ou de permanence téléphonique pour résoudre d'éventuelles urgences.

Ces horaires apparaissent peu adaptés, en particulier dans la mesure où l'essentiel des mouvements d'entrée et de sortie des personnes retenues dans le centre se déroule l'après-midi. Le temps restreint de présence des agents de l'OFII dans le CRA limite ainsi leurs actions, en particulier aux échanges relatifs aux achats, notamment de tabac. Ces agents n'étant le plus souvent pas présents lors des arrivées et ne bénéficiant, par ailleurs, pas d'information préalable s'agissant des libérations, ils n'interviennent de fait pas lors de ces procédures, ce qui ne peut que contribuer aux conditions dégradées dans lesquelles se font les libérations (voir *infra*, § 8.4).

Chaque matin, les agents de l'OFII ont pourtant transmission par l'unité du greffe des mouvements des personnes retenues (arrivées, éloignements, libérations). Cette organisation permet une information en temps réel mais aucune anticipation, en particulier pour la préparation des libérations. En revanche, chaque personne retenue entrante est systématiquement rencontrée par la suite, et sa situation renseignée par une fiche de suivi détaillée.

RECOMMANDATION 33

Afin d'accompagner au mieux les personnes retenues à tous les stades de leur parcours, y compris les phases de libération, les heures de présence de l'OFII sur le site doivent être élargies.

La participation des agents de l'OFII aux activités (presse, livres), qui avait été consignée dans le précédent rapport, a disparu – comme ces activités elles-mêmes (voir *supra*, § 5.3).

Aussi, les missions assurées par l'OFII au jour du contrôle se bornent à une assistance matérielle aux personnes retenues :

- achat de téléphones portables au prix de 23,90 € et de codes téléphoniques prépayés pour les cabines situées en zone de rétention (voir *supra*, § 5.2.) ;
- achat de quelques produits : biscuits, jus de fruit, produits d'hygiène et surtout des cigarettes. Les contrôleurs ont, à cet égard, constaté la très faible diversité des produits proposés, notamment du point de vue alimentaire alors pourtant que les personnes retenues se plaignent de la faim (voir *supra*, § 5.1.3).



Produits proposés à l'achat auprès de l'OFII

Ces achats sont répertoriés dans un classeur et consignés avec les tickets de caisse. Les livraisons se font sous 24 heures sous réserve de la disponibilité des produits. Les ventes de tabac sont majoritaires. Comme les autres, elles se font au prix public ;

- retrait d'argent liquide : les possibilités se sont restreintes avec la suppression du mandat cash de *la Poste* et les restrictions de procuration pour les transferts d'argent à l'international. A ce jour, ce sont essentiellement des retraits auprès de la *Banque postale* et la gestion des reliquats de l'aide sociale versée aux demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande (allocation pour demandeur d'asile, ADA) ;

- réalisation de toute démarche pour récupération de sommes dues ou de biens matériels appartenant à la personne retenue. Ces formalités se développent pour les sortants de prison, qui sont transférés directement en centre de rétention à l'issue de la détention. Ces aides comportent toutefois des limites, dans la mesure où les personnes retenues ne peuvent être transportées en voiture et qu'il n'est pas possible d'accéder à leur logement sans une tierce personne ;

- enfin, l'OFII participe depuis le mois de juillet 2019 à la préparation et à l'instruction des demandes d'aide au retour, à hauteur de 650 € par personne pour les éloignements consentis¹².

¹² Article L. 512-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié en ce sens par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Il conviendra de veiller à ce que cette nouvelle attribution ne se fasse pas au détriment de la mission d'appui au quotidien aux personnes retenues.

S'agissant de ces différents services, il est apparu aux contrôleurs que certains documents remis aux personnes retenues comportent des informations obsolètes : référence aux *mandats-cash* de la Poste qui n'existent plus, par exemple.

Le projet de réorganisation et de modernisation du CRA d'Oissel en cours au jour du contrôle gagnerait à reconsidérer le positionnement et les prestations de l'OFII au regard du contenu du présent chapitre.

5.5 LA GESTION DES INCIDENTS ET LA PROCEDURE DE PLACEMENT EN CHAMBRE D'ISOLEMENT SONT INSUFFISAMMENT TRACEES

5.5.1 Les incidents et leur traçabilité

Selon les informations communiquées, les incidents survenant en rétention sont répertoriés, de façon informatique, sous l'appellation de « brèves » qui sont ensuite diffusées sur le réseau intranet et le réseau *Rescom* de la police aux frontières ; la direction centrale et la direction zonale de la PAF en sont donc destinataires. Ces « brèves » sont également adressées au préfet de la Seine-Maritime et au préfet de la zone de défense Ouest.

Un « *registre des brèves* », au format papier, a été mis en place au mois de mars 2019 au bureau du chef de poste ; y sont répertoriées celles des « brèves » informatiques qui intéressent les unités de garde et de transfert du centre, afin qu'elles en soient informées et que les suites susceptibles d'y être données soient portées à leur connaissance.

Enfin, les incidents sont reportés au registre manuscrit des mains courantes qui est accessible dans le bureau du chef de poste.

Il n'a en revanche pas été mentionné aux contrôleurs que la mention des incidents serait portée sur le logiciel *Logicra*.

Pourtant, l'annexe à l'arrêté instaurant ce logiciel¹³ prévoit expressément que doit y être porté « *Compte rendu des incidents au centre de rétention (date, heure, circonstances) : mise à l'écart, dates de début et de fin de la mise à l'écart et avis de cette mesure aux autorités judiciaires et administratives compétentes, nom, prénom, grade et numéro d'identification de l'agent ayant décidé la mise à l'écart, date et heures d'une demande d'examen médical et, le cas échéant, date et heure de l'examen médical et des mesures prescrites nécessitant l'intervention d'un agent du centre de rétention administrative* ».

Selon les informations communiquées, quelque 500 « brèves » ont été diffusées au cours des sept premiers mois de l'année 2019.

Une extraction de 150 d'entre elles a été communiquée aux contrôleurs ; il ressort de leur examen que beaucoup sont relatives non à des incidents en tant que tels mais à des événements survenus en rétention – opération de fouille générale des zones de rétention, visites de parlementaires ou d'autorités judiciaires, vols groupés, par exemple.

¹³ Arrêté (NOR : INTC1733506A) du 6 mars 2018 portant autorisation du registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « logiciel de gestion individualisée des centres de rétention administrative » (LOGICRA), Journal officiel de la République française du 9 mars 2018.

De cet examen « des brèves » et de celui du registre des mains courantes, croisé avec les témoignages recueillis, il ressort les éléments suivants :

- plusieurs mouvements collectifs ont eu lieu en début d'année 2019 dans le centre : qualifié d' « émeute », l'un de ces mouvements a donné lieu, au mois d'avril, à l'intervention d'une brigade cynophile et au transfert de huit personnes dans un autre CRA. Plusieurs refus d'alimentation ont également été répertoriés depuis le mois de janvier 2019, dont un mouvement collectif au mois de mai ;

- la problématique des stupéfiants, sans être particulièrement prégnante au CRA d'Oissel, est susceptible de créer des tensions dans les zones de rétention et nécessite l'intervention régulière des fonctionnaires. Au moins quatre saisies de produits stupéfiants ont été effectuées depuis le début d'année 2019, au terme de fouilles menées dans les chambrées ou dans les biens apportés par des visiteurs (colis, chargeur de portable) au regard de renseignements obtenus auprès des retenus. Les produits saisis ont été transmis aux autorités judiciaires. Selon les éléments recueillis, les fouilles seraient quotidiennes, par rotation dans au moins une des chambres de rétention ; au cours des semaines précédant le contrôle, des outils et objets dangereux (pince coupante, clé, etc.) dérobés sur les chantiers de travaux présents dans le centre y ont également été saisis ;

- des altercations, parfois violentes, peuvent survenir entre personnes retenues et donner lieu à placement à des placements à l'isolement, le cas échéant de la victime afin de la mettre à l'abri. Selon les informations communiquées, l'accord de cette personne serait, dans ces circonstances, recueilli. Il est toutefois douteux de considérer que cet accord puisse être libre si l'auteur des violences n'est pas également isolé.

Les statistiques communiquées, par ailleurs, à la demande des contrôleurs font quant à elles apparaître les incidents répertoriés dans le tableau suivant, qui n'apparaissent pas tous dans les « brèves » consultées :

	2017	2018	2019
Incidents individuels	12	5	3
- acte auto-agressif	2	2	0
- rébellion	6	0	0
- outrage	1	0	1
- grève de la faim	1	0	0
- fuite	2	3	2
Incidents (par faits)	8	1	3
- violences entre retenus	5	1	0
- fuite	2	0	0
- dégradation volontaire	2	0	0
- violence sur agent	0	0	1
- refus collectif de plateaux repas	0	0	2

RECOMMANDATION 34

Tout incident survenant en rétention doit être répertorié, qu'il en résulte ou non le placement à l'isolement des personnes concernées.

5.5.2 Les chambres d'isolement

Le centre de rétention administrative dispose de trois chambres d'isolement, dont deux – situées dans le couloir conduisant aux bureaux de l'OFII et de France Terre d'Asile sont utilisées à cette fin au jour du contrôle.

La description de ces chambres est identique à celle du rapport de visite de 2017 :

Identiques et spacieuse (12,9 m² de superficie, 39,4 m³ de volume), la porte d'entrée est équipée d'un œilleton. Les vitres des chambres, qui donnent sur la cour intérieure des hommes, sont protégées par une grille intérieure. Un radiateur est également protégé par une grille. Un muret de 0,90 m de long et de 1,30 m de haut le sépare des WC à la turque en inox (avec une chasse d'eau) et d'un lavabo également en inox (avec un robinet d'eau chaude et d'eau froide). Il préserve l'intimité des personnes utilisant les WC ou faisant leur toilette.

Un matelas en mousse est posé sur un bat-flanc en béton. Deux plafonniers sont commandés par des interrupteurs placés près de la porte d'entrée.

Chaque chambre est équipée, dans un angle, d'une caméra de surveillance et, au plafond, d'un aérateur ainsi que d'un détecteur de fumée placé au-dessus de la porte d'entrée. En revanche, il n'existe ni bouton d'appel ni interphone.

Les images du système de vidéosurveillance sont restituées dans le bureau du chef de poste. L'installation des caméras a été réfléchi et la présence du muret séparant le bat-flanc des toilettes permettent que les images ainsi captées soient respectueuses de l'intimité et de la dignité des personnes placées à l'isolement. Selon les informations communiquées, ces images ne sont pas enregistrées. En revanche, il ressort des mêmes informations que la surveillance des personnes isolées dans ces chambres n'est assurée que par le visionnage des images de vidéosurveillance. Ceci est insuffisant, à plus forte raison en l'absence de bouton d'appel.

RECOMMANDATION 35

Les chambres d'isolement doivent être équipées d'un bouton d'appel. En outre, une surveillance physique des personnes isolées doit être assurée par des rondes régulières qui doivent être tracées sur le registre d'isolement.

Le jour de la visite des contrôleurs, l'une des deux chambres était condamnée pour des travaux de peinture. La deuxième chambre a également été repeinte durant la visite.

Les contrôleurs ont constaté que la seule chambre utilisée le jour de leur arrivée comportait un encadrement de miroir dont les bords, extrêmement coupants, peuvent constituer un danger pour la sécurité de la personne isolée.



Les chambres d'isolement

Il convient de retirer l'encadrement du miroir dont les bords extrêmement coupants peuvent créer un danger pour la personne placée dans la chambre d'isolement.

5.5.3 L'utilisation des chambres d'isolement

Théoriquement, avant le placement en isolement et de façon systématique, le chef de poste ou le gradé de permanence avise le chef du CRA, un de ses adjoints ou l'officier de permanence qui statue sur l'opportunité de la mesure.

Il ressort, toutefois, des informations communiquées qu'en pratique, la personne retenue est le plus souvent placée à l'isolement sur décision du chef de poste ; le chef du CRA, son adjoint ou l'officier de permanence en est informé au plus vite – au mieux, concomitamment à la mise à l'écart ou immédiatement après, voir « *dans la journée, en semaine* ». Lorsque la décision est prise le soir ou durant le week-end, cette information est donc sans doute retardée.

En cas de placement, le parquet, le juge des libertés et de la détention et la préfecture sont avisés immédiatement par télécopie. L'avis de placement est scanné à la direction interdépartementale de la police aux frontières de Seine-Maritime.

L'infirmière de l'unité médicale du CRA est systématiquement informée pendant les heures ouvrables et le médecin se déplace s'il est présent.

Le registre d'isolement est tenu par le chef de poste. Il est visé par l'adjoint au chef du CRA.

Les contrôleurs y ont examiné les soixante-treize mesures de placement recensées entre le 1^{er} janvier et le 23 juillet 2019, soit une moyenne de dix placements par mois depuis le début de l'année ; ce recours à l'isolement est excessif par rapport au précédent contrôle en 2017, la moyenne de placement en isolement étant à l'époque de trois par mois – soit une moyenne comparable à celle constatée en 2018, année durant laquelle vingt-quatre isolements sécuritaires et onze isolements sanitaires ont été recensés. Au jour du contrôle, le dernier placement date du 4 août 2019, soit la veille de l'arrivée des contrôleurs.

Les items renseignés concernent le numéro de rétention de la personne, son nom et prénom, la date et heure du placement, le motif¹⁴, l'avis au chef de centre, le grade et le nom du chef de poste ainsi que sa signature, la date et heure de levée de la mesure, le grade et le nom du chef

¹⁴ Les motifs de mise en isolement sont : trouble à l'ordre public dans le centre ; agression sur... ; caractère agressif portant atteinte aux autres retenus ou... ; sur réquisition du médecin.

de poste ainsi que sa signature. Les contrôleurs ont constaté la concordance des items avec le registre de rétention renseigné par le greffe.

Comme constaté dans le rapport de visite en 2017, le suivi administratif (heure et émargement de la prise de contact par le policier), le suivi médical (avis médecin qui se déplace ou non, heure et signature de l'infirmier qui se déplace), les heures de prise de repas et les visites extérieures ne sont pas renseignés.

RECOMMANDATION 36

Il convient d'améliorer la tenue du registre d'isolement en traçant le suivi administratif et le suivi médical pendant toute la durée de la mesure.

Sur les soixante-treize mesures qu'il mentionne, le registre comporte treize mesures d'isolement sanitaires et dix mesures d'isolement disciplinaires (caractère agressif envers les fonctionnaires à cinq reprises, outrages et rébellion à trois reprises, une détention de stupéfiants, menaces sur fonctionnaires de police). Pour les personnes retenues placées en isolement disciplinaire, la durée de l'isolement est variable : 10 minutes ; 1h ; 4h ; 7h ; 9h ; deux nuits. Sur les soixante-treize isolements, quarante personnes retenues ont passé une nuit dont dix personnes en isolement sanitaire.

RECOMMANDATION 37

Le placement en isolement doit avoir un caractère exceptionnel, être très limité dans le temps et strictement justifié par le comportement de l'intéressé et ne revêtir aucun caractère disciplinaire, comme le rappelle la circulaire du 14 juin 2010 sur l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative.

Selon les informations communiquées, les placements à l'isolement donneraient lieu, de façon régulière si ce n'est systématique, à l'utilisation d'entraves aux jambes et au buste ainsi qu'au port imposé d'un casque. La personne ainsi ligotée serait en outre menottée dans le dos et allongée sur celui-ci. Plusieurs doléances ont été rapportées aux contrôleurs à cet égard, dont l'une émanant d'une personne placée au centre à sa sortie de prison qui reconnaît avoir mal réagi lors de son admission à laquelle elle n'avait pas été préparée (voir *supra*, § 3.3). Rencontrée quatre jours après son arrivée et son placement à l'isolement où elle a passé une nuit, elle portait les séquelles de ces mesures de contention, expliquant ressentir des douleurs à la main en raison du menottage et de la position allongée qui lui a été imposée.



Traces sur le poignet d'une personne retenue résultant du menottage à l'isolement

Eu égard à leur inadéquation dans le contexte du centre de rétention, l'abandon de telles mesures de contention au profit de la mise en œuvre de techniques de désescalade doit constituer un objectif des agents en charge de la surveillance des personnes retenues. A défaut, et *a minima*, une formation aux gestes techniques d'intervention doit être mise en place au bénéfice de l'ensemble des membres des brigades de garde et de transfert.

RECOMMANDATION 38

Eu égard à leur inadéquation dans le contexte du centre de rétention, l'abandon de l'usage de moyens de contention sur les personnes retenues au profit de la mise en œuvre de techniques de désescalade doit constituer un objectif des agents en charge de la surveillance de celles-ci. A défaut et *a minima*, une formation aux gestes techniques d'intervention doit être mise en place au bénéfice de l'ensemble des membres des brigades de garde et de transfert.

6. LE DISPOSITIF MEDICAL ET L'EFFECTIVITE DES SOINS

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE EST EFFICIENT ET GAGNERA A ETRE RAPIDEMENT COMPLETE DE LA PRESENCE D'UN PSYCHOLOGUE, MAIS LE LIEN AVEC LES SERVICES D'URGENCE SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR LE SOIR, LA NUIT ET LE WEEK-END FAIT DEFAUT

Une convention relative à la prise en charge sanitaire des personnes placées au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel a été signée le 20 octobre 2015 entre le centre hospitalier universitaire de Rouen et le préfet de Seine-Maritime.

6.1.1 Les locaux

Les locaux mis à disposition par le centre de rétention administrative ont la même configuration que lors de la dernière visite. L'unité médicale (UMCRA) est composée d'une salle de soins avec une table d'examen, de deux bureaux de consultations dont l'un dispose d'un local de réserve attenant, de deux sanitaires et d'une douche. Un des deux bureaux de consultation est une pièce aveugle où se trouve l'armoire à pharmacie. Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que les portes de cette armoire étaient ouvertes. Ces locaux sont bien entretenus et propres ; leurs peintures ont été récemment rafraîchies. Les pièces sont dotées de trois boutons d'alerte. L'entrée de l'UMCRA est sécurisée par un badge. Les personnes retenues qui nécessitent des soins infirmiers, la distribution de certains médicaments ou un examen médical sont escortées par deux fonctionnaires de l'unité de garde ; elles patientent sous leur surveillance dans un couloir équipé de deux chaises.



Le bureau médical à l'UMCRA et un des deux bureaux des soins

6.1.2 Le personnel

Cinq vacations médicales d'une demi-journée par semaine sont assurées par cinq médecins différents. Il a été indiqué que le médecin chef de l'UMCRA se déplaçait tous les lundis. Toutefois, selon les infirmiers, les médecins sont toujours joignables au téléphone y compris le week-end.

En dehors de leur temps de présence, le centre 15 doit être contacté en cas d'urgence. Les dossiers médicaux sont rangés dans une armoire fermée à clé et les prescriptions ne sont pas informatisées. Les médecins urgentistes n'ont pas accès aux dossiers médicaux. Cependant, selon les informations recueillies, le personnel infirmier peut être facilement contacté par le chef de poste en cas de nécessité.

RECOMMANDATION 39

L'accès au dossier médical et à la pharmacie doit être prévu pour les médecins du SAMU intervenant en cas d'urgence.

Un pharmacien praticien hospitalier assure une vacation mensuelle d'une demi-journée.

Une vacation de psychologue d'une demi-journée par semaine a été validée par la préfecture ; une convention va être mise en place entre le CHU de Rouen et la préfecture.

Le temps de présence du cadre de santé, responsable de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt de Rouen, est de 10 %.

Enfin, un infirmier à plein temps et deux à temps partiel (80 %) assurent une présence quotidienne de 8h30 à 16h30. L'effectif minimum infirmier est d'un personnel par jour. Les contrôleurs ont constaté la disponibilité du personnel infirmier, souvent présent après la fin de leur vacation.

6.2 L'EFFECTIVITE DES SOINS EST ASSUREE

Lors de son admission, une visite médicale est systématiquement proposée à la personne retenue qui peut la refuser. Le personnel soignant ouvre un dossier médical, prend les constantes et pose des questions sur les antécédents médicaux et un éventuel suivi médical. Le personnel médical et soignant a la possibilité de contacter par téléphone un dispositif d'interprétariat (l'association ISM Interprétariat). Comme constaté en 2017, un infirmier arabophone permet de faciliter les relations lors des entretiens médicaux avec les personnes retenues.

Lors de la précédente visite, les soins infirmiers étaient effectués, porte ouverte, en présence d'un policier dans la salle de soins. Le CGLPL avait recommandé que les soins infirmiers soient effectués dans des conditions de confidentialité nécessitant, sauf pour des raisons exceptionnelles de sécurité, de s'effectuer porte fermée et hors la présence de policiers dans la salle de soins. Au moment de la visite, les contrôleurs ont constaté que les conditions de confidentialité étaient respectées, les soins infirmiers se déroulant porte fermée et hors la présence des policiers, sauf si la personne retenue est virulente.

Un infirmier procède à la distribution des médicaments tous les matins à 9h. Le jour de la visite des contrôleurs, elle se déroulait dans la seule chambre d'isolement disponible. Les personnes retenues étaient appelées l'une après l'autre par deux policiers à l'entrée de la zone de rétention des hommes, deux autres policiers étaient positionnés dans le couloir devant la porte de la chambre d'isolement ; cette porte était poussée pendant la distribution mais non fermée complètement. Les contrôleurs ont constaté que la chambre d'isolement n'était pas adaptée à la distribution de médicaments.

L'infirmier s'est ensuite rendu directement dans la zone de rétention des femmes pour distribuer des médicaments à une femme.

En revanche, la distribution de traitement de substitution aux opiacés comme la méthadone et le Subutex® se fait à l'unité médicale pour respecter la confidentialité des soins.

Des bouteilles d'oxygène et un défibrillateur sont à disposition du personnel médical et infirmier en cas de nécessité. Le défibrillateur a été utilisé récemment à l'unité médicale à la suite d'un arrêt cardiorespiratoire d'une personne retenue.

Les bilans biologiques ne sont pas systématiques ; le dépistage des maladies infectieuses non plus. Le rapport annuel d'activité de l'unité médicale précise que parmi les perspectives de l'année 2019, un dépistage systématique des maladies sexuellement transmissibles (MST) est envisagé, y compris par des tests rapides d'orientation diagnostique pour détecter le VIH, les hépatites.

Pour les radiographies, les personnes retenues sont conduites à l'hôpital Saint Julien au Petit-Quevilly. Les rendez-vous pour les soins dentaires sont rapides – le jour même, voire le lendemain au centre dentaire de cet hôpital. En revanche, pour les consultations ophtalmologiques, le délai est de trois mois sauf à se rendre aux urgences ophtalmologiques du CHU de Rouen.

Les patients nécessitant des soins psychiatriques ou menaçant de se suicider sont transférés à l'unité d'accueil et d'orientation (UNACOR) du centre hospitalier du Rouvray. Le jour de leur visite, aucune convention liant le centre à cet établissement n'a pu être présentée aux contrôleurs.

Pour solliciter un rendez-vous médical avec un médecin ou un infirmier au CRA, les retenus doivent s'adresser à un policier ou au personnel soignant au moment de la distribution des médicaments. Il n'y a pas de boîtes aux lettres.

RECOMMANDATION 40

Une boîte aux lettres doit être installée dans chaque zone de rétention afin que les personnes retenues qui le souhaitent puissent s'adresser directement au personnel soignant.

Le bilan de l'activité médicale pour 2018 fait état de 775 consultations médicales, 1 215 consultations infirmières pour les personnes arrivant au centre, 1 203 hors arrivants. 28 prélèvements ont été réalisés pour un examen biologique. Pour les consultations externes, les statistiques pour cette année font état de 24 consultations, outre 7 consultations en milieu psychiatrique dont 5 au CHS du Rouvray. Par ailleurs, 9 personnes retenues ont été hospitalisées au CHU de Rouen.

En 2018, selon les informations recueillies, les médecins ont rédigé des certificats médicaux (entre cinq et dix) pour incompatibilité de l'état de santé avec un retour dans le pays d'origine de la personne, ainsi que des certificats médicaux (entre cinq et dix) pour incompatibilité de l'état de santé avec le placement en rétention. Aucun chiffre exact n'a pas pu être fourni aux contrôleurs. Selon ces mêmes informations, ces certificats n'auraient pas tous été suivis d'effet, mais aucun élément ne permet d'objectiver ces affirmations.

La continuité de soins est assurée au départ d'un étranger retenu sous traitement médical. Si la personne n'est pas éloignée, le personnel soignant contacte le service de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) compétente localement. En cas d'éloignement, l'unité médicale prépare un traitement médical pour trois à quatre jours ; les médicaments sont placés soit dans les bagages de la personne, si celle-ci est éloignée sans escorte, soit dans une enveloppe fermée à disposition des escorteurs. Il a été indiqué que les traitements de substitution (Subutex® ou méthadone) ne sont pas donnés à l'avance mais au moment du départ.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 REALISE DANS UNE PRESSION PERMANENTE, LE SUIVI DES DOSSIERS PAR LE GREFFE EST RIGOREUX

7.1.1 La tenue du registre de rétention et des dossiers individuels

Le greffe est chargé de l'accueil des personnes placées en rétention, de la planification de leur éloignement, de l'organisation des mouvements et de la tenue des dossiers. Au jour du contrôle, il est composé de deux équipes de deux greffiers qui se relaient par roulement. Ces greffiers sont des fonctionnaires de police en tenue qui reçoivent une formation sur place pendant une période de 3 mois complétée d'une année d'adaptation.

Le registre de rétention est un livre de format 21x29,7 avec une reliure en spirale dans lequel sont rassemblées les fiches individuelles des personnes retenues au centre.

Chaque fiche comporte deux pages. La première porte le numéro d'arrivée et contient toutes les informations concernant la personne : son état civil complet, son sexe, sa nationalité, la date et l'heure de son arrivée au centre, la date et l'heure de la décision préfectorale de placement en rétention, l'heure et la date de notification de ses droits. Elle est signée par la personne retenue et le greffier.

Ce document est ensuite complété par diverses informations en fonction du suivi de la rétention : dates et fin des prolongations décidées par le juge des libertés et de la détention (JLD), comparutions devant la cour d'appel et audience éventuelle devant le tribunal administratif.

Les dates et heures des placements éventuels en isolement, les dates et heures des levées d'isolement et les motifs de l'isolement sont également mentionnés sur cette fiche.

La seconde page de la fiche de rétention mentionne les visites d'avocat, les présentations au consulat, la demande d'asile s'il elle a été présentée, les visites médicales en hôpitaux, les demandes de visite de médecin par la personne retenue et enfin sa date de départ et son retour en cas de refus d'embarquer.

Ce registre est complété par deux éléments permettant une visualisation immédiate des étrangers retenus au centre. En premier lieu, un grand tableau accroché sur un mur du greffe mentionne les noms et informations essentielles de tous le retenus présents. En second lieu, il est édité chaque jour un opuscule, vulgairement appelé « trombinoscope », de quatre pages sous le format 21x29,7 comportant autant de cases que de places disponibles au centre. Ce document permet la visualisation photographique des personnes présentes avec l'indication sous leur photo de leur nom, de leur nationalité, de leur date d'arrivée au centre et de la date de comparution devant le JLD.

Comme le registre de la rétention, l'examen de quelques dossiers individuels fait apparaître qu'ils sont correctement tenus et n'appellent pas d'observation particulière.

7.1.2 Les contacts avec les autorités consulaires

L'unité du greffe du CRA d'Oissel n'est pas en charge de l'organisation des contacts avec les autorités consulaires sollicitées aux fins de délivrance de laissez-passer pour les personnes retenues qui ne sont pas « documentées ».

Cette situation a pour conséquence de distancier les personnes retenues des services en charge de ces contacts consulaires.

7.1.3 Les autres registres

Outre le registre de la rétention tenu par les agents de l'unité de greffe, le chef de poste dispose de deux autres registres qui sont remplis en fonction de l'activité quotidienne et des besoins.

Le registre des « consignes » est utilisé pour diffuser les informations d'une brigade à une autre, ainsi que les consignes hiérarchiques du chef de centre ou du coordinateur de la rétention ; certains mains courantes peuvent y être jointes si elles sont susceptibles d'avoir une influence sur les pratiques professionnelles. Y sont également notés les mesures d'isolement en cours ainsi, en particulier, que les éventuels traitements médicamenteux. A cet égard, l'examen de ce registre a fait apparaître la mention détaillée d'un traitement, précisant le nom de la molécule à dispenser en cas de besoin : une telle précision n'est pas respectueuse du secret médical et doit être proscrite.

RECOMMANDATION 41

Dans le respect du secret médical, le détail des traitements médicamenteux ne doit pas être mentionné dans les différents registres de police.

Le registre des « droits des personnes » est un recueil de fiches comportant chacune cinq questions, que le chef de poste est censé remplir à chaque prise de service en y répondant par « oui », « non » ou « sans objet » : « je sais combien de personnes sont gardées à vue ou retenues dans les locaux », « je m'assure que les personnes retenues sont séparées des gardées à vue », « j'ai contrôlé la compatibilité de la prise en charge des personnes avec le respect de la dignité de la personne », « j'ai vérifié les registres des objets de valeurs des personnes gardées à vue et des personnes retenues », et « j'ai vérifié les fouilles des personnes retenues ou gardées à vue et contrôlé leur conformité avec les registres spécifiques ».

FICHE DROIT DES PERSONNES
Chefs de poste CRA, Chefs UJ des SPAF

Contrôle quotidien		O	N	S/O
1	Je sais combien de personnes sont gardées à vue ou retenues dans les locaux.	X		X
2	Je m'assure que les personnes retenues sont séparées des gardées à vue	X		
3	J'ai contrôlé la compatibilité de la prise en charge des personnes avec le respect de la dignité de la personne			X
4	J'ai vérifié les registres des objets de valeurs des personnes gardées à vue et des personnes retenues	X		
5	J'ai vérifié les fouilles des personnes retenues ou gardées à vue et contrôlé leur conformité avec les registres spécifiques			X

Date : 09-08-2019
NOM DE L'OPÉRATEUR : B/L

Observations : 21, 12

FICHE DROIT DES PERSONNES
Chefs de poste CRA, Chefs UJ des SPAF

Contrôle quotidien		O	N	S/O
1	Je sais combien de personnes sont gardées à vue ou retenues dans les locaux.	X		X
2	Je m'assure que les personnes retenues sont séparées des gardées à vue	X		
3	J'ai contrôlé la compatibilité de la prise en charge des personnes avec le respect de la dignité de la personne			X
4	J'ai vérifié les registres des objets de valeurs des personnes gardées à vue et des personnes retenues			X
5	J'ai vérifié les fouilles des personnes retenues ou gardées à vue et contrôlé leur conformité avec les registres spécifiques	X		

Date : 05-08-2019
NOM DE L'OPÉRATEUR : B/L

Observations : 52

Le registre dit des « droits des personnes »

Ces formulations mériteraient d'être revues pour ne s'intéresser qu'aux personnes retenues ; en outre, il ressort de la consultation du registre que la quatrième de ces questions est considérée comme étant « sans objet » par les chefs de poste, lesquels datent le formulaire, y mentionnent leur nom ainsi que toute autre observation – notamment, le numéro des casiers des effets personnels des personnes retenues (voir *supra*, § 4.2) dont ils ont comparé le contenu aux inventaires qui en ont été dressés.

Enfin, il ressort des informations communiquées que ce registre, censé être rempli à chaque prise de service par les chefs de poste, l'est en pratique « *quand cela est possible* » en fonction de l'activité du service. Sa consultation fait cependant apparaître des mentions quotidiennes, éventuellement sans que le contrôle d'un casier individuel (au moins) ait été assuré. A l'inverse, certaines mentions font ressortir le contrôle de plusieurs casiers sur une même journée.

7.2 LE MENOTTAGE DES PERSONNES PENDANT LE TRANSPORT ET JUSQU'À LA SALLE D'AUDIENCE EST SYSTEMATIQUE ET LA CONFIDENTIALITE DES ENTRETIENS ENTRE LES PERSONNES RETENUES ET LEUR AVOCAT N'EST PAS RESPECTEE EN APPEL DES DECISIONS DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que les audiences devant la juridiction du premier président de la cour d'appel se déroulent au palais de justice de Rouen situé à 15 km du centre de rétention d'Oissel.

Les étrangers convoqués sont appelés depuis le poste de garde au moyen d'un haut-parleur situé dans les locaux de rétention. Ils sont invités à se présenter à la porte du sas de sortie et sont accueillis par les policiers de l'escorte qui procèdent à leur fouille par palpation et à leur menottage. Ce menottage est systématique.

RECOMMANDATION 42

Le caractère systématique du menottage lors des transports vers les audiences juridictionnelles doit être proscrit. Celui-ci doit être apprécié au cas par cas et limité aux seules situations de risque de fuite ou de danger avéré.

Les contrôleurs ont accompagné, dans le fourgon de l'escorte, des personnes retenues présentées au JLD et au premier président de la cour d'appel. Le trajet, en cette période de l'année, est effectué en 15 minutes. Les grilles de la cour du palais de justice de Rouen sont ouvertes à l'arrivée du véhicule. Les retenus, toujours menottés, sont conduits vers les salles d'audience sous le regard éventuel des passants de la rue. Ils ne sont détachés qu'à l'intérieur.

Au niveau du tribunal de grande instance, les retenus peuvent, préalablement à l'audience devant le JLD, s'entretenir confidentiellement avec leur avocat et un interprète dans une salle qui leur est réservée. Les services préfectoraux sont, en règle générale, représentés à l'audience (soit par un cabinet d'avocats soit par un membre de la cellule du contentieux de la rétention du CRA). Selon les informations communiquées par le magistrat assurant l'audience au jour du contrôle, les débats devant le JLD sont souvent animés et la discussion vive. Les moyens soutenus par les avocats concernent le plus souvent des irrégularités de procédure mais aussi les conditions indignes de la rétention. Trois JLD se relaient pour ces audiences et échangent entre eux pour une jurisprudence cohérente au sein de la juridiction. Concernant la question de la dignité des conditions de rétention, le juge a précisé s'assurer des conditions matérielles d'hébergement par des visites régulières du centre de rétention.

Au niveau de la cour d'appel, il n'existe en revanche ni salle d'audience, ni espace dédié : c'est le hall de la juridiction qui sert de salle d'attente et, faute de lieu permettant l'entretien confidentiel de l'étranger avec son avocat et un interprète, c'est sous le regard et la surveillance des policiers de l'escorte que ces entretiens se déroulent.

Au jour du contrôle, une seule personne retenue au CRA d'Oissel est présentée au premier président de la cour d'appel, un Syrien dont l'avocat soutient qu'il ne peut être reconduit dans son pays en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut. L'audience a lieu dans le bureau du magistrat, ce qui en limite le caractère public et l'accessibilité du public. Non comparants, les services préfectoraux concernés informeront, après l'audience, le greffe du CRA que : « *Les perspectives d'éloignement de ce retenu, se déclarant de nationalité syrienne, étant quasi nulles, à moyen terme, vous voudrez bien procéder à sa libération immédiate.* » Comme la mesure de rétention elle-même et la privation de liberté qui en a suivi, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ultérieurement notifiée sera donc inutile – sur ce sujet, voir *supra*, § 3.3.

PROPOSITION 1

Une salle doit être prévue dans les locaux de la cour d'appel afin de permettre aux personnes qui comparaissent devant la juridiction du premier président de s'entretenir de manière confidentielle avec leur avocat.

Dans leurs observations du 2 décembre 2019, la première présidente de la cour d'appel de Rouen et le procureur général près cette juridiction font valoir que : « *une salle d'audience est réservée quotidiennement pour la tenue des audiences relatives au contentieux de la rétention des étrangers dans les locaux de la cour d'appel. Dès lors, l'utilisation d'un bureau individuel d'un magistrat pour une audience au cours de l'été s'explique par des contraintes exceptionnelles, mais qui ne relèvent pas de la pratique habituelle. S'agissant des conditions d'entretien avec l'avocat, il est exact qu'aucun local dédié n'existe au sein des locaux de la cour d'appel en raison de contraintes immobilières fortes. Toutefois, un projet immobilier de réaménagement de l'accueil des justiciables est en cours d'études au sein de la cour d'appel juridiction (sic), lequel devra inclure la création d'un box de confidentialité.* »

7.3 L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE DANS L'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX PERSONNES RETENUES EST ESSENTIELLE MAIS CONNAIT D'IMPORTANTES LIMITES

7.3.1 L'association chargée de l'assistance juridique aux personnes retenues

Qu'il s'agisse d'un recours contre la mesure d'éloignement ou des audiences devant l'autorité judiciaire appelée à statuer sur les demandes préfectorales de prolongation de la mesure de rétention, l'assistance apportée aux personnes retenues par les délégués de l'association France terre d'asile (FTDA) est essentielle. Il n'est, ainsi, pas anodin de relever que le mouvement collectif de protestation intervenu au mois d'avril 2019 dans le centre a coïncidé avec l'absence des deux délégués de l'association dont le bureau était alors inutilisable.

Deux personnes sont normalement employées à plein temps par l'association parisienne au sein du CRA d'Oissel mais, à la date du contrôle, l'une d'elles est en arrêt de maladie depuis deux mois et l'autre a sollicité une rupture conventionnelle de son contrat de travail après neuf mois d'exercice. De fait, l'activité au sein du centre est lourde ; les situations humaines sont souvent complexes, l'urgence est systématique et les demandes des retenus toujours pressantes.

Aucun soutien n'est cependant apporté à ces salariés. Leur chef de service a pris un congé sabbatique et n'est pas remplacé. Seul un coordinateur régional pallie ces manques en se déplaçant une journée par semaine sur le site d'Oissel. Le reste de la semaine, il répond par téléphone, depuis Paris, aux demandes de soutien de ses collègues.

RECOMMANDATION 43

Afin d'améliorer la présence et la fidélisation de son personnel affecté au centre – et par suite la qualité de l'assistance juridique apportée aux personnes retenues –, l'association habilitée pour l'assistance juridique aux personnes qui y sont retenues doit offrir à ses salariés un cadre d'intervention et le soutien qui sont nécessaires pour faire face aux situations complexes et aux tensions auxquelles ils sont confrontés.

Les représentants de l'association sont présents dans le centre du lundi au vendredi de 9h à 17h ou de 10h à 18h ; ainsi que le samedi matin.

Toutes les personnes qui entrent au centre sont systématiquement vues par les délégués associatifs, sauf celles qui, arrivées le soir, sont reconduites dès le lendemain matin – c'est notamment le cas des personnes faisant l'objet de mesures préfectorales de « transfert » en application du règlement dit *de Dublin*.

Les agents du greffe du CRA transmettent chaque jour aux délégués de FTDA le « trombinoscope » leur permettant de constater toute nouvelle arrivée. Ces arrivants sont alors rencontrés, soit à leur initiative s'ils se présentent spontanément à l'association, soit à l'initiative de l'association dont les délégués se rendent dans les zones de vie pour les rechercher et faire le point sur leur situation.

Les femmes retenues n'ont pas la possibilité de se rendre, à partir de leur lieu de vie, au bureau de l'association et doivent solliciter l'accompagnement d'un surveillant.

Si les personnes retenues n'ont pas conservé les mesures qui les concernent (décision d'éloignement, arrêté de placement, etc.) les représentants associatifs les sollicitent auprès du greffe du CRA – dont les agents ne sont pas pour ce faire, selon les informations communiquées, pas toujours coopérants et tardent parfois à assurer cette transmission, alors que les délais de recours sont brefs.

Afin de prendre en compte la charge de travail quotidienne de l'ensemble des intervenants, ce type de demande ponctuelle pourrait être évité si ces documents, d'ores et déjà numérisés et nécessairement en possession du greffe, étaient systématiquement mis à disposition de l'association habilitée pour l'assistance juridique aux retenus, dès l'admission de ceux-ci au centre puis au décours de la mesure, par exemple sur un répertoire informatique partagé.

Quand c'est nécessaire, les délégués de l'association sollicitent l'intervention d'interprètes bénévoles ; ils ont parfois recours à un service payant d'interprétariat par téléphone, mais disposent pour ce faire d'un budget restreint.

7.3.2 Les recours juridictionnels

Selon les éléments communiqués, les représentants associatifs n'engagent pas de recours juridictionnel de manière systématique ; ils agissent en fonction de ce qui leur est demandé par la personne retenue et toujours sous l'exigence de sa signature.

Lorsque cette dernière ne souhaite pas retourner dans son pays, ils privilégient le recours devant le tribunal administratif contre la mesure d'éloignement : la transmission de ces recours se fait

directement, par l'utilisation de la plate-forme dématérialisée *Télérecours* et les représentants associatifs sollicitent pour le requérant la commission d'un avocat d'office pour soutenir ce recours auprès du tribunal.

Au cours du premier semestre 2019, les délégués de FTDA ont suivi 369 personnes, représentant 73,6 % des personnes admises au CRA d'Oissel.

Selon les éléments communiqués, les décisions juridictionnelles constituent le motif principal de libération du centre (voir *infra*, § 8.4). Ainsi, au cours des sept premiers mois de l'année 2019, le CRA a admis 501 personnes : sur ce total, 277 soit 55,2 % ont été libérées, dont 197 par l'autorité judiciaire (71,1 %). Les jugements du tribunal administratif annulant la mesure d'éloignement ou l'arrêté de maintien en rétention postérieur à une demande d'asile effectuée dans le centre sont plus rares (10 occurrences représentant 3,6 % des libérations).

Lorsque des personnes retenues les saisissent de plaintes en relation avec leurs conditions de prise en charge au sein du centre, les représentants associatifs les informent et, le cas échéant, les aident à rédiger plaintes et éventuels recours – ensuite signés et adressés par les personnes intéressées, que les représentant associatifs peuvent orienter vers des avocats. Ils en informent ensuite le chef du CRA – selon les informations communiquées, celui-ci est à l'écoute de leurs demandes et s'est engagé sur l'amélioration des conditions de vie. Quand c'est nécessaire, ils peuvent saisir le ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du responsable de l'association parisienne. En dernier recours, des communications peuvent être faites auprès de la presse. A la demande éventuelle de la personne retenue, ils rédigent par ailleurs les courriers au CGLPL.

Le petit bureau des délégués de l'association est situé juste à côté des cellules d'isolement et les délégués sont donc informés lorsqu'une personne s'y trouve placée.

Les délégués de FTDA coopèrent avec le groupe d'avocats en droit des étrangers du barreau de Rouen. Ils ont de bonnes relations avec les personnes de L'OFII. Ils n'ont, en revanche, pas de relations avec l'équipe médicale du centre.

7.3.3 La demande d'asile

Selon les statistiques communiquées, le nombre de demandes d'asile déposées en rétention est constant, voire en hausse : trente-trois demandes sont recensées au titre de l'année 2017 et trente-quatre au terme de l'année 2018, mais trente-deux ont été enregistrées au cours des sept premiers mois de l'année 2019.

L'examen de ces demandes, effectué pour l'essentiel en urgence au titre de la procédure accélérée et au moyen d'un entretien par visioconférence, ne donne que rarement lieu à une réponse positive de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides – OFPRA (une à deux occurrences par an seulement).

Toutefois, nombre de requérants d'asile concernés voient levée la mesure de rétention prise à leur encontre avant que la décision de cet office ne soit prise, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

	2017	2018	janv.-juill. 2019
Demandes d'asile	33	34	32
Octroi d'une protection	2	1	1
Rejet de la demande	7	9	18
Suite non renseignée	24	24	13

Pour déposer leur demande d'asile, les personnes retenues peuvent recourir à l'assistance de l'association FTDA. Bien qu'ils ne soient pas systématiquement formés pour ce faire, selon les éléments communiqués aux contrôleurs, les représentants de cette structure qui sont présents au CRA assistent en effet les personnes retenues pour renseigner le dossier d'asile qui doit être adressé à l'OFPPRA dans un délai restreint ainsi que pour la rédaction d'un récit de vie sommaire.

RECOMMANDATION 44

Les représentants associatifs chargés de l'assistance juridique aux personnes retenues doivent bénéficier d'une formation systématique et actualisée au droit des étrangers et au droit d'asile.

En outre, selon les informations recueillies, ces intervenants ne disposent pas du temps nécessaire pour approfondir la rédaction de ce récit de vie, qui est pourtant le support de la demande. Ils n'ont pas non plus le temps suffisant pour préparer le demandeur d'asile à l'entretien vers lequel ils le renvoient pour développer ce récit de vie sommaire.

Ainsi, le requérant d'asile en rétention se présente à l'entretien organisé par un officier de protection de l'OFPPRA de façon totalement impréparée et dans une salle de visioconférence où il comparaît sous escorte policière.

Quant à la possibilité d'exercer effectivement une voie de recours à l'encontre d'une décision de l'OFPPRA rejetant la demande, elle est également mise à mal.

En effet, lorsqu'ils sont saisis à cette fin, les représentants associatifs se bornent, faute de temps, à engager une demande d'aide juridictionnelle au bénéfice de la personne concernée dans le délai requis de 15 jours – laissant à l'avocat qui sera ultérieurement désigné pour la défense du requérant la responsabilité de déposer une requête introductive d'instance devant la cour nationale du droit d'asile dans le délai restant avant l'expiration d'un mois suivant la notification de la décision de rejet de l'OFPPRA.

Or, il est fréquent que la personne soit éloignée du territoire ou remise en liberté avant que la demande d'aide juridictionnelle la concernant aboutisse. L'avocat désigné ne dispose alors pas de la possibilité de contacter le requérant, et le recours n'est pas déposé dans le délai – ou, s'il l'est, n'est pas suivi par la suite.

Afin de limiter les difficultés résultant de cette situation, une requête sommaire, renvoyant *a minima* au dossier et au récit déposés devant l'OFPPRA, devrait être engagée devant la cour nationale du droit d'asile en même temps que la demande d'aide juridictionnelle.

RECOMMANDATION 45

Lorsque qu'un requérant d'asile demande à exercer un recours juridictionnel contre la décision administrative rejetant sa demande, l'association d'assistance juridique intervenant dans le centre ne doit pas se borner à engager une demande d'aide juridictionnelle mais doit également engager un recours ne serait-ce que sommaire contre la décision contestée.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE EN INSTANCE D'ÉLOIGNEMENT N'EST PAS FORMALISEE

L'information de la personne retenue sur la date effective de son départ n'est pas écrite.

Selon les informations recueillies, 75 % des personnes retenues sont informées par les policiers escorteurs de l'unité d'éloignement la veille de leur départ. Les contrôleurs ont pu constater que, lorsqu'elle est faite, cette information n'est aucunement formalisée et occasionne de ce fait de l'anxiété pour la personne concernée qui doute de son caractère certain.

RECOMMANDATION 46

Les personnes retenues susceptibles de ne pas s'opposer à leur éloignement doivent être informées par écrit de la date effective de leur départ.

En revanche, si une personne s'est déjà soustraite à une mesure d'éloignement, le greffe s'informe sur le comportement de la personne auprès des policiers de l'unité de garde et de transfert. De même, lorsqu'une personne risque de s'automutiler afin de s'opposer à son éloignement par tous les moyens ou si le retenu est une personne sortant de prison, elle est prévenue au dernier moment, le jour de son départ.

Un représentant de l'OFII se déplace tous les jours au greffe pour se renseigner sur les départs de la journée.

Le personnel soignant dispose chaque matin de la liste des personnes retenues sous forme de « trombinoscope » faisant notamment état des entrants, des libérés et des départs.

8.2 LE MENOTTAGE DES PERSONNES RETENUES PENDANT LE TRANSPORT EST SYSTEMATIQUE

L'unité d'éloignement (UEL) assure les escortes pour les personnes détenues sortant de la maison d'arrêt de Rouen (Seine-Maritime), du Havre (Seine-Maritime) et du centre de détention de Val-de-Reuil (Eure) qui sont, soit reconduites à la fin de leur peine lorsqu'elles ont été identifiées pendant leur incarcération, soit placées au centre de rétention administrative d'Oissel le temps de leur identification.

Pour l'année 2017, soixante-dix-sept sortants de prison ont été directement éloignés et quarante-quatre placés au centre de rétention et, en 2018, soixante-deux éloignés et cinquante-six placés au CRA. Au jour de la visite, quarante et un sortants de prison avaient été éloignés depuis le début d'année 2019 et quatorze placés au CRA.

L'unité effectue également les présentations aux consulats, pour l'essentiel situés à Paris, et au tribunal administratif de Rouen. En revanche, les transferts des personnes retenues devant la cour d'appel et le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen sont assurés par des policiers de l'unité de garde et de transfert (UGT).

De même, les extractions médicales (consultations, hospitalisations) sont réalisées par l'UEL.

Pour l'année 2017, le nombre des escortes était de cinquante et, en 2018, de soixante-sept. Au jour de la visite, le nombre des escortes était de trente-cinq pour l'année 2019.

Enfin, les réadmissions *Dublin* ont largement contribué à augmenter le volume d'activité de l'unité d'éloignement.

Le CRA dispose d'un parc roulant en bon état de onze véhicules dont quatre véhicules banalisés sont utilisés par l'UEL (un véhicule de neuf places, deux de huit places et un de cinq places). L'escorte est composée de deux fonctionnaires de police pour un retenu, y compris le conducteur.

Le rapport de la visite du CGLPL du mois d'octobre 2017 avait recommandé que « *le menottage dans le dos durant de longs trajets en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, soit abandonné* ». Au jour de la visite, les personnes transportées par l'UEL n'étaient plus menottées dans le dos ; cette unité utilise systématiquement une ceinture dont la boucle permet de menotter devant : la paire de menottes est passée dans la boucle et les deux poignets sont entravés à l'avant.

Les contrôleurs ont cependant constaté que ce matériel n'était pas en dotation à l'UGT ; le menottage dans le dos des personnes transportées par les policiers de l'UGT est ainsi systématique.

RECOMMANDATION 47

Il est nécessaire que toutes les unités assurant les transferts et escortes soient dotées, en nombre suffisant, de moyens de contrainte permettant, lorsque cela est nécessaire, de menotter la personne retenue « les mains devant ».

8.3 L'ÉLOIGNEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Concernant l'éloignement des personnes retenues, l'UEL effectue un préacheminement par voie routière jusqu'à l'unité d'éloignement de la direction de la police aux frontières de Roissy (Seine-et-Marne).

Si la personne refuse de partir sans escorte pour la première fois, un procès-verbal de refus d'embarquer est établi, dans l'attente de la programmation d'un deuxième vol sous escorte.

Pour l'année 2017, l'UEL a effectué 418 préacheminements dont 59 refus ; en 2018, 453 dont 84 refus et, au jour de la visite, 298 dont 57 refus au cours de l'année 2019.

Des policiers¹⁵ de l'UEL, un policier du greffe, trois de l'UGT et le formateur en techniques et sécurité en intervention (FTSI) réalisent la reconduite effective des étrangers jusqu'à la destination du pays de renvoi : 3 en 2018 et, au jour de la visite, 22 en 2019.

Pour l'année 2017, le nombre d'éloignements était de 338 sur 1 172 admissions répartis comme suit : 258 éloignements ; 66 réadmissions dites *Dublin* ; 14 réadmissions dites *Schengen*.

En 2018, le nombre d'éloignements était de 326 sur 1 285 admissions répartis comme suit : 225 éloignements ; 97 réadmissions dites *Dublin* ; 4 réadmissions dites *Schengen*.

Pour les six premiers mois 2019, 210 éloignements sur 434 admissions répartis comme suit : 128 éloignements ; 66 réadmissions dites *Dublin* ; 4 réadmissions dites *Schengen*.

8.4 LES CONDITIONS DE LIBERATION SONT DIFFICILES EN RAISON DU MANQUE D'INFORMATION DES PERSONNES RETENUES ET DE L'ISOLEMENT DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Les motifs de levée de la mesure constatés depuis 2017 sont reproduits dans le tableau ci-dessous. Pour l'essentiel, il s'agit de décisions juridictionnelles émanant de l'autorité judiciaire.

¹⁵ Cinq policiers de l'UEL ont reçu une formation initiale à l'escorte internationale par voie aérienne, suivie par un recyclage tous les trois mois.

Cependant, une part importante de ces levées résulte de décisions des services préfectoraux eux-mêmes : 23,7 % des levées constatées en 2017, 19,7 % de celles intervenues en 2018 et 25,2 % de celles recensées au cours des premiers mois de l'année 2019. Parmi ces décisions, le nombre de celles imposées par l'absence de délivrance d'un laissez-passer consulaire est largement minoritaire. La pertinence des mesures de placement en rétention ainsi levée apparaît donc des plus incertaines.

Motif de la levée de la mesure de rétention	2017	2018	2019
Décision préfectorale :	199	186	70
- forclusion du délai de rétention	48	88	6
- régularisation du dossier	2	1	/
- assignation à résidence	1	2	5
- absence de laissez-passer consulaire	2	5	2
- libération avec ou sans injonction de quitter le territoire	146	90	57
Décision juridictionnelle :	612	726	197
- tribunal administratif	30	34	10
- tribunal de grande instance	412	581	157
- cour d'appel	170	111	30
Réponse positive à une demande d'asile	2	1	1
Mesure provisoire CEDH ¹⁶	/	2	/
Fuite	1	/	/ ¹⁷
Poursuites judiciaires :	25	28	9
- infraction L. 624-1-1 du Céséda ¹⁸	25	27	6
- infraction pénale commise dans le centre	/	/	3
- infraction pénale commise hors du centre	/	1	/
TOTAL	839	943	277

Il reste que, pour l'essentiel (plus de 70 % depuis 2017), les personnes placées au CRA d'Oissel sont libérées par décision juridictionnelle.

Or, lorsqu'elles ont introduit un recours devant le tribunal administratif, elles y sont présentées avec l'ensemble de leurs effets personnels (bagages, documents, valeurs, etc.) ; aussi, en cas de libération à l'audience, la mesure est d'application immédiate et elles sont laissées libres dans le

¹⁶ La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie en ce sens, peut, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, imposer des mesures provisoires à tout Etat partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elle estime qu'il existe un risque imminent de dommage irréparable, en particulier lorsque sont à craindre des menaces contre la vie (article 2 de la convention) ou des traitements inhumains ou dégradants (article 3 du même texte).

¹⁷ Aucune évasion en 2019, selon les statistiques communiquées ; cependant, l'examen des incidents répertoriés fait apparaître l'évasion d'une personne retenue lors de sa comparution devant le tribunal administratif de Rouen, et l'évasion d'une personne hospitalisée, depuis le CRA, au centre hospitalier spécialisé du Rouvray.

¹⁸ L'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (Céséda) fixe les peines d'emprisonnement sanctionnant, notamment, l'infraction de soustraction à une mesure d'éloignement ou d'interdiction du territoire français.

centre-ville de Rouen. Mais pour les comparutions devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, en revanche, les personnes retenues sont systématiquement reconduites au CRA après l'audience – même lorsque le juge des libertés et de la détention a pris une ordonnance de remise en liberté, dans l'attente de l'expiration du délai d'appel avec effet suspensif dont dispose le parquet.

Les contrôleurs ont assisté à la libération, au CRA, de personnes retenues. Elle se déroule à la bagagerie, en présence du greffe et de policiers de l'UGT. Les effets personnels de la personne libérée lui sont restitués, ainsi que les valeurs déposées ; elle est invitée à signer le registre de rétention et le registre des valeurs (bijoux espèces, téléphone) sans être assistée par un interprète. Une attestation de sortie d'une validité de 7 jours lui est remise si elle n'est pas documentée. Le détenteur d'un passeport reçoit, quant à lui, un récépissé de remise de ce document aux services de police ; pour le récupérer, il doit se présenter à la préfecture avec un justificatif de départ.

Comme constaté lors de la dernière visite, les formalités de libérations sont expéditives, au risque de faire une erreur sur le numéro de casier ; aucune explication claire et compréhensible n'est réellement donnée à la personne sur les conséquences de sa libération et ses éventuelles obligations après sa sortie. Certaines personnes ne disposent parfois d'aucun effet vestimentaire, elles sont démunies d'argent et ne disposent pas de téléphone. Aucune procédure de sortie, qui exposerait ces différentes informations et indiquerait par ailleurs la localisation des transports en commun et structures associatives alentour, par exemple, n'est formalisée par le CRA.

RECOMMANDATION 48

La libération des personnes retenues au centre de rétention administrative doit faire l'objet d'un protocole écrit. Par ailleurs, elle doit être expliquée de manière claire et compréhensible, dans une langue comprise par elles.

Les personnes libérées sont simplement accompagnées à la sortie de l'école nationale de police. En raison de l'isolement du CRA, les personnes n'ont pas d'autre solution que de rejoindre la gare d'Oissel, distante de 5 km, par leurs propres moyens, quelle que soit l'heure (à pied, en taxi à leurs frais...). Aucune desserte de bus ni de navette n'est mise en place. Il a été indiqué qu'en cas de remise en liberté d'une femme seule ou d'une famille avec enfant en bas-âge, un transport peut être organisé jusqu'à la gare de Oissel ou de Rouen. Aucune donnée communiquée aux contrôleurs ne permet d'objectiver cette affirmation.

RECOMMANDATION 49

Comme le recommandait le CGLPL en 2017, en l'absence de moyens de transport, le raccompagnement des personnes libérées à la gare d'Oissel par les policiers du centre de rétention administrative doit être systématique et concerner tous les retenus.

9. CONCLUSION

9.1 LA REPRISE EN MAIN DE LA GOUVERNANCE DU CENTRE A PERMIS LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX DE REFECTION ATTENDUS DE LONGUE DATE

A l'issue de la troisième visite du CGLPL organisée au mois d'octobre 2017, trente-trois recommandations avaient été émises. La plupart d'entre elles sont reprises dans le présent rapport, tant la gouvernance du CRA d'Oissel a été abandonnée pendant de très longs mois ainsi qu'il ressort des informations communiquées.

Cependant, les chantiers de réfection et d'aménagement immobiliers mis en œuvre au premier semestre 2019 comme l'installation d'un état-major autour du nouveau chef de centre désigné au mois de novembre 2018 ont permis de répondre à certains des constats qui avaient été arrêtés à l'issue des précédentes visites de contrôle du centre organisées depuis 2010, tant par le Comité européen pour la prévention de la torture que par le CGLPL.

Mais les marges de progrès restent conséquentes.

9.2 LES MARGES DE PROGRES RESTENT NEANMOINS TRES CONSEQUENTES TANT LA PRISE EN CHARGE IMPOSEE AUX PERSONNES RETENUES PORTE ATTEINTE DE MANIERE DISPROPORTIONNEE A NOMBRE DE LEURS DROITS

En effet, de très nombreux aspects de la prise en charge imposée aux personnes admises au CRA d'Oissel exigent toujours d'être améliorés.

Si les conditions matérielles de la rétention sont en voie d'amélioration, le suivi des travaux en cours lors du contrôle, la poursuite de la réfection engagée dans les zones de rétention et un entretien quotidien de ces locaux sont indispensables – tout comme l'est également le suivi attentif des conventions passées avec les prestataires de services intervenant dans le centre.

A cet égard, les graves lacunes relevées – depuis 2010 – s'agissant de l'offre de restauration doivent impérativement être comblées sans délai et la prochaine renégociation du marché offre à cet égard une opportunité à ne pas manquer.

Les personnes retenues doivent par ailleurs être prises en compte en tant que telles, ce qui suppose qu'elles puissent bénéficier non seulement d'une information complète et compréhensible relativement à la mesure dont elles font l'objet et à leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, mais également de conditions de vie plus conformes à leurs droits élémentaires.

A bien des égards, les projets poursuivis par le nouveau commandement – en particulier, les activités occupationnelles, thérapeutiques ou sportives et l'assistance psychologique qui doivent prochainement être mis en œuvre, comme la nomination d'un « coordinateur de la rétention » dont les compétences englobent notamment l'accueil des retenus et l'offre d'activités diverses –, sont apparus particulièrement encourageants après des années d'inertie, puisque de nature à améliorer sensiblement la situation des personnes admises au CRA d'Oissel.

9.3 LE CALME CONSTATE DANS LE CENTRE LORS DE LA VISITE NE PERMET D'IGNORER NI LES LACUNES CONSTATEES DANS LA PRISE EN CHARGE ET LE GRAND DESŒUVREMENT DES PERSONNES RETENUES, NI L'INSUFFISANT INVESTISSEMENT DU PERSONNEL DE POLICE DANS LA VIE EN RETENTION ALORS QUE LA DUREE DE CELLE-CI A ENCORE ETE ALLONGEE

Si, comme en 2017, des différences d'approche et de pratiques professionnelles ont été constatées entre les différentes unités de garde intervenant en journée au sein du centre, les contrôleurs ont surtout relevé lors de cette nouvelle visite le total désœuvrement des personnes retenues au CRA d'Oissel, où les conditions matérielles certes améliorées connaissent encore d'importantes limites.

L'information qui leur est apportée pendant toute la durée de la mesure, par un personnel qui est apparu désabusé et peu enclin à s'investir dans la vie en rétention malgré la durée encore allongée de celle-ci, est insuffisante ; et cette insuffisance n'est qu'à peine palliée par l'assistance associative disponible.

La reprise en main de la gouvernance du centre, par un commandant de police attentif à ses équipes comme à la situation des personnes retenues, s'accompagne de plusieurs projets encourageants pour tous et doit à ce titre être non seulement soulignée mais encore encouragée et soutenue par la direction centrale de la police aux frontières.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr